

Université de Namur (UNamur)

Année académique 2016-2017

RÈGLEMENT DES ÉTUDES ET DES EXAMENS DE 1ER ET 2ÈME CYCLES

PRÉAMBULE

I. LES INSCRIPTIONS

I.1. INSCRIPTIONS AUX ÉTUDES SANCTIONNÉES PAR UN GRADE
ACADÉMIQUE

I.2. IRRECEVABILITÉ ET REFUS D'INSCRIPTION

I.3. PROGRAMME ANNUEL DE L'ÉTUDIANT ET AMÉNAGEMENTS DE
PROGRAMME

A. PROGRAMME ANNUEL DE L'ÉTUDIANT

B. ALLÈGEMENT DE PROGRAMME

C. UNITÉS D'ENSEIGNEMENT ANTICIPÉES

D. UNITÉS D'ENSEIGNEMENT SUPPLÉMENTAIRES

E. STATUT PARTICULIER DE CERTAINES UNITÉS D'ENSEIGNEMENT

II. LES ÉVALUATIONS

II.1. CALENDRIER DES ÉVALUATIONS

II.2. MODALITÉS D'ORGANISATION DES ÉVALUATIONS

II.3. MODALITÉS DE PARTICIPATION AUX ÉVALUATIONS

II.4. LES EXAMENS

A. MODALITÉS D'ORGANISATION DES EXAMENS

B. LES EXAMINATEURS

C. HORAIRE DES EXAMENS

II.5. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS

III. LES JURYS

III.1. MISSIONS

III.2. COMPOSITION

III.3. PRÉSIDENTE ET SECRÉTARIAT

III.4. FONCTIONNEMENT

IV. RÉSULTATS DE DÉLIBÉRATION

IV.1. OCTROI DES CRÉDITS

IV.2. RÉSULTATS DU PROGRAMME ANNUEL DE L'ÉTUDIANT ET DU CYCLE D'ÉTUDES

- A. BLOC DES 60 PREMIERS CRÉDITS DE BACHELIER
- B. EN COURS DE 1er OU DE 2e CYCLE
- C. EN FIN DE 1er CYCLE
- D. EN FIN DE 2^e CYCLE
- E. REPORT DE NOTES

IV.3. DÉLIVRANCE DU GRADE ACADÉMIQUE A L'ISSUE DU CYCLE D'ÉTUDES

IV.4. OCTROI DES MENTIONS

IV.5. PROCÈS VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS

IV.6. COMMUNICATION DES RÉSULTATS

- A. A L'ISSUE DES ÉVALUATIONS DU PREMIER QUADRIMESTRE
- B. A L'ISSUE DES DÉLIBÉRATIONS CLOTURANT LES SESSIONS

IV.7. RÈGLEMENT DES INCIDENTS SURVENANT AU COURS DES ÉVALUATIONS ET DES LITIGES RELATIFS AUX ÉVALUATIONS

- A. INCIDENTS SURVENANT AU COURS DES ÉVALUATIONS : FRAUDE OU NON RESPECT DES CONSIGNES
- B. LITIGES RELATIFS AUX ÉVALUATIONS

V. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE FIN DE DEUXIEME CYCLE

VI. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ORGANISATION DES ÉTUDES

VII. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'ENSEIGNEMENT INCLUSIF

VIII. JURY D'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

IX. DISCIPLINE

X. ENTRÉE EN VIGUEUR

Annexe I : 'Cours isolés' et auditeurs libres

Annexe II : Calendrier des admissions et des inscriptions

Annexe III : Règlement des recours en matière de fraude à l'inscription

Annexe IV : Règlement des recours en matière de refus d'inscription

Annexe V : Attestations d'accès à la suite du programme de premier cycle en sciences médicales

Annexe VI : Attestations d'accès à la suite du programme de premier cycle en sciences vétérinaires

Annexe VII : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du règlement unique des jurys pour les épreuves de fin de premier quadrimestre du bloc des 60 premiers crédits de bachelier en médecine

Annexe VIII : Règlement unique des jurys pour les épreuves de fin de premier quadrimestre du bloc des 60 premiers crédits de bachelier en médecine vétérinaire

Annexe IX : Procédure applicable aux recours internes en matière d'enseignement supérieur inclusif

PRÉAMBULE

Article 1

§1. Les dispositions du présent règlement sont prises en application du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (ci-après « décret du 7 novembre 2013 »).

Il est établi conformément aux dispositions légales connues au moment de son approbation par le conseil académique en date du 31 août 2016 de l'UNamur et qui sont d'application pour l'année académique 2016-2017.

Cependant, si les autorités compétentes de la Communauté française décidaient de revoir certaines de ces dispositions en cours d'année académique, le règlement devrait être adapté en conséquence. Dans ce cas, les étudiants en seront avertis par affichage aux valves.

§2. Le présent règlement s'applique à tous les étudiants régulièrement inscrits aux études de premier et de deuxième cycle organisées à l'UNamur. Les modalités relatives aux inscriptions à des cours isolés sont traitées en annexe I du présent règlement.

§3. Par « unité d'enseignement » au sens du présent règlement, on entend une activité d'apprentissage ou un ensemble d'activités d'apprentissage pouvant donner lieu à évaluation au cours des études et valorisation en termes de crédits, à savoir :

- des enseignements organisés par l'université, notamment des cours magistraux, exercices dirigés, travaux pratiques, travaux de laboratoire, séminaires, exercices de création et recherche en atelier, excursions, visites et stages ;**
- des activités individuelles ou en groupe, notamment des préparations, travaux, recherches d'information, travaux de fins d'études, projets et activités d'intégration professionnelle ;**
- des activités d'étude, d'autoformation et d'enrichissement personnel.**

Les « unités d'enseignement prérequisées » d'une unité d'enseignement sont l'ensemble d'autres unités d'enseignement d'un programme d'études dont les acquis d'apprentissage doivent être certifiés et les crédits correspondants octroyés par le jury avant inscription à cette unité d'enseignement, sauf dérogation accordée par le jury.

Les « unités d'enseignement corequisées » d'une unité d'enseignement sont l'ensemble d'autres unités d'enseignement d'un programme d'études qui doivent avoir été suivies préalablement ou au plus tard au cours de la même année académique.

I. — LES INSCRIPTIONS

I. 1. INSCRIPTIONS AUX ÉTUDES SANCTIONNÉES PAR UN GRADE ACADÉMIQUE

Article 2

- §1 Nul étudiant ne peut participer aux activités d'apprentissage des unités d'enseignement en vue de l'obtention d'un grade académique s'il n'est régulièrement inscrit, pour l'année académique considérée, au programme d'études menant à ce grade.
- §2 La demande d'admission ou d'inscription doit être adressée au service des inscriptions de l'UNamur selon le calendrier des admissions et des inscriptions défini à l'annexe II du présent règlement. Par dérogation, lorsque les circonstances invoquées le justifient le vice-recteur à l'enseignement peut autoriser exceptionnellement un étudiant à s'inscrire au-delà des délais fixés à l'annexe II.

Pour qu'une inscription puisse être prise en considération, l'étudiant est tenu d'avoir fourni les documents justifiant son admissibilité conformément à la procédure et au calendrier d'admission, ainsi que ceux éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis, d'avoir apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription et d'avoir payé 10% du montant des droits d'inscription. Si à la date du 31 octobre, l'étudiant n'a pas payé les 10% du montant des droits d'inscription, l'UNamur notifie à l'étudiant que son inscription ne peut pas être prise en considération.

Le Délégué du Gouvernement près de l'UNamur est habilité à recevoir les recours contre cette décision. Pour des raisons motivées, le Délégué invalide cette décision et confirme l'inscription de l'étudiant ; la procédure et les modalités de tel recours sont reprises sur le site internet de l'université : <http://www.unamur.be/etudes/inscription/liens-utiles/recours-article-102/view>

Les autorités académiques compétentes pour l'instruction des dossiers d'admission sont désignées conformément aux dispositions de l'article 20 §3 du présent règlement.

La date limite de finalisation du dossier d'inscription, introduit dans les délais précisés à l'annexe II, est fixée au 31 octobre suivant le début de l'année académique. Pour les étudiants visés par l'article 9 §3 du présent règlement, cette limite est portée au 30 novembre. Toutefois, par dérogation, le Gouvernement peut, sur avis de l'UNamur, autoriser exceptionnellement un étudiant à s'inscrire au-delà de ces dates lorsque les circonstances invoquées le justifient (cf. 'inscriptions tardives' en annexe II du présent règlement).

Les étudiants n'ayant pas reçu de décision de l'établissement à leur demande d'admission ou d'inscription à la date du 15 novembre, peuvent introduire un recours auprès du Délégué au Gouvernement auprès de l'UNamur conformément

à la procédure de recours visées à l'article 3, §1^{er} du présent règlement. Dans l'attente de l'issue de ce recours, l'introduction de ce recours vaut inscription provisoire.

L'étudiant de première année du premier cycle peut modifier son inscription jusqu'au 15 février, sans droits d'inscription complémentaires, afin de poursuivre son année académique au sein d'un autre cursus (cf. 'réorientations' en annexe II du présent règlement). Cette réorientation doit être motivée par l'étudiant et faire l'objet d'une approbation par le jury du cycle d'études vers lequel il souhaite se réorienter. Toutefois cette réorientation ne pourra survenir entre le 18 décembre 2016 et le 23 janvier 2017. En cas de refus fondé sur l'article 3, §2, l'étudiant peut introduire un recours conformément à l'article 3 §3 du présent règlement. Cet étudiant, qui dans le cadre d'une demande de réorientation change d'établissement d'enseignement supérieur, avertit son établissement d'origine de ce changement.

§2bis Faculté de médecine

La Commission d'admission du jury prévue par l'article 131, §4 du décret du 07 novembre 2013 statue sur les demandes d'admission que lui adresse le service des inscriptions de l'UNamur, auquel tout candidat doit faire parvenir son dossier dans les délais requis. Elle se prononce, s'il échet, sur l'équivalence de titres étrangers et la valorisation des acquis des candidats, conformément aux dispositions du même décret.

Elle est constituée du doyen, en tant que président du jury, du vice-doyen en tant que secrétaire du jury et du responsable de l'enseignement considéré (« médecine », « sciences biomédicales » ou « sciences pharmaceutiques ») ou de son délégué désigné par le Conseil facultaire selon le règlement d'ordre intérieur de la faculté.

§3 Conformément aux dispositions de l'article 98 du décret du 7 novembre 2013, en cas de fraude à l'inscription, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement d'enseignement supérieur sont définitivement acquis à celui-ci.

I.2. IRRECEVABILITÉ ET REFUS D'INSCRIPTION

Article 3

§1 Toute demande d'admission ou d'inscription introduite par un étudiant qui ne remplit pas toutes les conditions d'accès aux études visées ou qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement des études est irrecevable.

Le Délégué du Gouvernement auprès de l'UNamur est habilité à recevoir les recours contre les décisions d'irrecevabilité et, pour des raisons motivées, à invalider cette décision et confirmer la demande d'inscription de l'étudiant. La procédure et les modalités d'introduction de tel recours sont reprises sur le site internet de l'université : www.unamur.be/etudes/inscription/liens-utiles/Recours-article-95/view

La preuve que l'étudiant satisfait aux conditions d'accès aux études lui incombe.

La décision d'irrecevabilité ne constitue pas un refus d'inscription au sens du §2 du présent article.

§1bis Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription. Si une suspicion de fraude à l'inscription se présente, celle-ci est examinée selon la procédure fixée à l'annexe III du présent règlement. En cas de fraude à l'inscription avérée, l'UNamur exclut l'étudiant pour l'année académique visée.

Le dossier est transmis au Délégué du Gouvernement auprès de l'UNamur qui, s'il estime que la procédure est régulière et constate que l'acte à la base de l'exclusion constitue bien une fraude, verse le nom de l'étudiant sur la liste des étudiants fraudeurs de l'enseignement supérieur de la Communauté française. Ceci implique que l'étudiant ne pourra pas s'inscrire dans un autre établissement d'enseignement de la Communauté française avant l'écoulement d'une période de cinq années académiques.

§2 Par décision motivée, les autorités académiques:

1° refusent l'inscription d'un étudiant lorsque cet étudiant a fait l'objet dans les cinq années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de fraude aux évaluations ; à l'UNamur, la fraude à l'inscription est traitée à l'article 3, §1bis du présent règlement et la fraude aux évaluations, à l'article 36 ;
2° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement ;
3° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant lorsque cet étudiant n'est pas finançable ;
4° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet dans les cinq années académiques précédentes d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour faute grave ; à l'UNamur, la faute grave est traitée en application du chapitre IX du présent règlement ainsi que du 'Code de bonne conduite de l'étudiant de l'Université de Namur'.

§3 Toute décision de refus d'inscription peut faire l'objet d'une demande de dérogation motivée auprès du vice-recteur aux affaires estudiantines de l'UNamur selon la procédure et le calendrier fixés à l'annexe IV du présent règlement. A l'issue de la procédure, le vice-recteur aux affaires estudiantines adresse à l'étudiant un courrier lui faisant part de sa décision. Une copie de cette décision est transmise au service des inscriptions de l'université.

En cas de décision défavorable, ce courrier doit faire mention de la possibilité et des modalités de recours auprès du vice-recteur à l'enseignement de l'UNamur. Les modalités et procédures d'un tel recours sont fixées à l'annexe IV du présent règlement. Le recours introduit à l'encontre d'une décision de refus d'inscription fondée sur l'article 3, §2, 3° du présent règlement est préalablement examiné par le Délégué auprès du Gouvernement. Celui-ci remet un avis à l'université quant à la finançabilité de l'étudiant.

Après notification du rejet du recours interne visé à l'alinéa 2 de l'article 3 §3 du présent règlement, l'étudiant a quinze jours ouvrables pour contester la décision prise à l'issue de cette procédure devant la commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription, créée et accueillie par l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ci-après « ARES »). Sous peine d'irrecevabilité, la requête est introduite par pli recommandé et indique clairement l'identité de l'étudiant ainsi que l'objet précis de son recours. Elle contient tous les éléments et toutes les pièces que l'étudiant estime nécessaires pour motiver son recours. La procédure complète et les modalités d'introduction de ce recours sont reprises sur le site internet de l'ARES (<http://www.ares-ac.be/fr/a-propos/instances/commissions-permanentes/refus-d-inscription-ceperi>).

L'étudiant ayant introduit un recours interne, visé à l'alinéa 2 du présent paragraphe et qui 30 jours après son introduction n'a pas reçu de notification de décision quant à ce recours, peut mettre en demeure l'UNamur de notifier cette décision. A dater de cette mise en demeure, l'UNamur dispose de 15 jours pour notifier sa décision. A défaut d'une décision intervenue au terme de ces 15 jours, la décision de l'UNamur est réputée positive. A cette même date, cette décision est réputée avoir été notifiée à l'étudiant.

I.3. PROGRAMME ANNUEL DE L'ÉTUDIANT ET AMÉNAGEMENTS DE PROGRAMME

A. PROGRAMME ANNUEL DE L'ÉTUDIANT

Article 4

§1 Une inscription est valable pour une année académique et porte sur un ensemble cohérent d'unités d'enseignement d'un cursus particulier. Cette liste d'unités d'enseignement constitue le programme annuel de l'étudiant pour l'année académique.

Le programme d'un étudiant est soumis à l'accord du jury qui veille au respect des prérequis et corequis et à ce que la charge annuelle de l'étudiant soit au moins de 60 crédits, sauf en fin de cycle ou en cas d'allègement tel que prévu à l'article 5 du présent règlement, et au plus de 90 crédits. Sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant et pour lui permettre la poursuite d'études avec une charge annuelle suffisante, un prérequis peut être transformé en corequis par le jury.

Par décisions individuelles et motivées, le jury peut valider un programme annuel inférieur à 60 crédits dans les cas suivants :

- 1° pour des raisons pédagogiques et ou organisationnelles ;
- 2° en cas de coorganisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors communauté française ou de mobilité ;
- 3° lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant une activité d'intégration professionnelle pour laquelle il n'a pas encore acquis des prérequis qui ne peuvent pas être transformés en corequis.

§2. Le programme d'un étudiant qui s'inscrit pour la première fois à un premier cycle correspond obligatoirement aux 60 premiers crédits du programme d'études, sauf en cas d'allègement prévu à l'article 5 du présent règlement.

Sont considérés comme étudiants de première année de premier cycle ceux n'ayant pas encore acquis ou valorisé 45 crédits au moins parmi les 60 premiers crédits d'un premier cycle.

Si l'étudiant bénéficie de crédits acquis ou valorisés pour des unités d'enseignement de ce programme, il peut compléter son inscription d'activités de remédiation ou complémentaires visant à accroître ses chances de réussite. Aux conditions fixées par les autorités académiques, la participation active d'un étudiant de première année à une de ces activités peut être valorisée par le jury au cours du cycle d'études, si elle a également fait l'objet d'une épreuve ou d'une évaluation spécifique ; cette valorisation ne peut dépasser 5 crédits. Cette épreuve éventuelle n'est organisée qu'une seule fois pendant le quadrimestre durant lequel ces activités se sont déroulées. Ces crédits de remédiation n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des 45 crédits visés à l'alinéa suivant ainsi que pour le calcul du nombre de crédits nécessaires à l'obtention du grade académique de bachelier.

L'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 45 crédits parmi les 60 premiers crédits du programme d'études du premier cycle, peut compléter son programme annuel d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle conformément aux dispositions générales fixées au §3 du présent article. Il en va de même en cas de réorientation ou de changement d'établissement, si le jury valorise au minimum 45 crédits du programme d'études du cycle d'études choisi.

Par dérogation, à partir de l'année académique 2016-2017, au-delà des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle, seuls les étudiants porteurs d'une attestation d'accès à la suite du programme du cycle peuvent inscrire dans leur programme d'études les unités d'enseignement de la suite du premier cycle en sciences médicales. Les conditions de délivrance des attestations d'accès à la suite du programme de 1^{er} cycle en médecine sont décrites à l'annexe V du présent règlement.

Egalement, à partir de l'année académique 2017-2018, au-delà des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle, seuls les étudiants porteurs d'une attestation d'accès à la suite du programme du cycle peuvent inscrire dans leur programme d'études les unités d'enseignement de la suite du premier cycle en sciences vétérinaires. Les conditions de délivrance, à partir de l'année académique 2016-2017, des attestations d'accès à la suite du programme de 1^{er} cycle en médecine vétérinaire sont décrites à l'annexe VI du présent règlement.

§3. Au-delà des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle, le programme d'un étudiant comprend :

1° les unités d'enseignement du programme d'études auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'avait pas encore acquis les crédits correspondants, à l'exception des unités optionnelles (au choix) du programme qui avaient été choisies par l'étudiant qu'il peut délaissier ;

Dans ce cas, si l'étudiant avait acquis une partie des unités d'enseignement d'une option, filière, module, etc. initialement choisi, il en perd le bénéfice.

2° des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle ou parmi les enseignements supplémentaires définis comme condition d'accès au cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequisés ;

3° en fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser entre 16 et 30 crédits du programme d'études du 1^{er} cycle peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle d'études suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequisés et moyennant l'accord du jury de ce cycle d'études. Toutefois aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du 2^{ème} cycle, il est réputé être inscrit dans le 2^{ème} cycle.

Le jury du 1^{er} cycle indique au jury du 2^{ème} cycle le nombre maximum de crédits que l'étudiant peut suivre dans ce cycle, considérant que son programme annuel ne peut être supérieur à 60 crédits. Le programme annuel de l'étudiant est validé par chacun des jurys pour ce qui le concerne.

S'il complète son programme d'unités d'enseignement du 2^{ème} cycle, cet étudiant ne peut valoriser plus de 60 crédits du 2^{ème} cycle pour les études de master en 120 crédits et plus de 30 crédits pour les masters en 60 crédits, tant qu'il n'a pas obtenu le grade académique de premier cycle.

4° en fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser 15 crédits au plus du programme d'étude de 1^{er} cycle, peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle d'études suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequisés. Il est inscrit dans le 2^{ème} cycle d'études. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du 1^{er} cycle, il est réputé être inscrit dans le 1^{er} cycle.

Cet étudiant ne peut acquérir plus de 90 crédits du 2^{ème} cycle tant qu'il n'a pas obtenu le grade académique de 1^{er} cycle.

Pour cet étudiant, les unités d'enseignement du 1^{er} cycle sont délibérées par le jury du 1^{er} cycle et les unités d'enseignement du 2^{ème} cycle sont délibérées par le jury du 2^{ème} cycle.

B. ALLÈGEMENT DE PROGRAMME

Article 5

§1 Par décision individuelle et motivée, les autorités académiques peuvent exceptionnellement accorder des dérogations sur l'organisation des études de certains étudiants, notamment l'inscription à un programme comptant éventuellement moins de 60 crédits mais au minimum 16 crédits, pour une année académique. Cette dérogation fait l'objet d'une convention avec les autorités académiques établie au moment de l'inscription, révisable annuellement et conclue au plus tard le 31 octobre. Les termes de la convention doivent respecter les conditions mentionnées dans le formulaire prévu à cet effet par le service des inscriptions de l'UNamur. Seul ce document signé de l'étudiant et des autorités académiques compétentes fait foi d'allègement.

Ces dérogations ne peuvent être accordées que pour des motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux dûment attestés.

Sont considérés comme bénéficiant du droit à une telle dérogation les étudiants pour lesquels la participation aux activités d'apprentissage est rendue difficile en raison de leur handicap ou ceux dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement est reconnue conformément au chapitre III du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Dans le cadre d'un allègement des études menant au grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS), le programme annuel de l'étudiant doit comprendre de 30 à 70% des crédits des unités d'enseignement du programme de ses études.

§2 Les étudiants de première année de premier cycle peuvent choisir avant le 15 février d'alléger leur programme d'activités de deuxième quadrimestre. Ce programme modifié est établi en concertation avec le jury et peut comprendre des activités spécifiques de remédiation.

Dans ce cas, la convention passée avec les autorités académiques doit respecter les conditions mentionnées dans le formulaire spécifiquement prévu à cet effet par le service des inscriptions de l'UNamur. Seul ce document, signé de l'étudiant et des autorités académiques compétentes, fait foi d'allègement.

§3 Pour les étudiants de première année de premier cycle en sciences médicales (60 premiers crédits du bachelier en médecine) et de première année de premier cycle en sciences vétérinaires (60 premiers crédits de bachelier en médecine vétérinaire), en situation d'échec aux épreuves de fin de premier quadrimestre, c'est-à-dire dont la moyenne des résultats est inférieure à 10/20, lors de sa délibération, le jury visé formule des recommandations qui peuvent être :

- 1° un programme d'activités complémentaires de remédiation au cours du deuxième quadrimestre ;
- 2° un programme allégé pour les deux quadrimestres suivants ainsi que des activités de remédiation spécifiques ;
- 3° la réorientation vers d'autres programmes d'études du secteur de la santé dans une université ou dans une Haute Ecole.

Le jury ou toute personne mandatée par lui à cet effet, entend l'étudiant concerné qui en fait explicitement la demande dans les quinze jours, s'il ne peut accepter la proposition. A défaut d'accord sur un programme ainsi modifié et accepté par l'étudiant et le jury, et sur présentation du rapport écrit de l'entretien, le jury peut imposer un programme tel que prévu au 1° ci-dessus ou, pour les étudiants dont la moyenne des résultats est inférieure à 8/20, le programme spécifique de remédiation tel que prévu au 2° ci-dessus. Lorsque l'étudiant a déjà été inscrit, en Communauté française ou hors Communauté française, au cours d'une année académique antérieure respectivement à des études supérieures universitaires en sciences médicales d'une part ou en sciences vétérinaires d'autre part, le jury peut également imposer la réorientation telle que prévue au 3° ci-dessus, si la moyenne de ses résultats est inférieure à 8/20.

A cette fin, les universités concernées ont élaboré un règlement unique des jurys de bachelier en médecine joint en VII du présent règlement et des jurys de bachelier en médecine vétérinaire joint en annexe VIII du présent règlement.

C. UNITÉS D'ENSEIGNEMENT ANTICIPÉES

Article 5bis

L'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 30 crédits parmi les 60 premiers crédits du programme d'études du premier cycle, peut compléter son programme annuel moyennant l'accord du jury, d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, sans que la charge annuelle de son programme n'excède 60 crédits du programme du cycle conformément aux dispositions générales fixées à l'article 4 §3 du présent règlement.

D. UNITÉS D'ENSEIGNEMENT SUPPLÉMENTAIRES

Article 6

Un étudiant inscrit à un grade académique donné peut être admis à suivre en « cours isolés », des unités d'enseignement en dehors du programme d'études de ce grade académique. Les modalités relatives à cette inscription sont décrites à l'annexe I du présent règlement.

Article 7

Exception faite de l'étudiant inscrit au bloc des 60 premiers crédits du grade de 1^{er} cycle, un étudiant inscrit à un grade académique peut être admis par le jury à suivre en « cours isolés », des unités d'enseignement inscrites au programme d'études de ce grade académique auquel il est régulièrement inscrit. Il s'agit d'option, module, filière ou autre unité d'enseignement complémentaire au programme annuel de l'étudiant validé par le jury. Les modalités relatives à cette inscription sont décrites à l'annexe I du présent règlement.

II. — LES ÉVALUATIONS

II.1. CALENDRIER DES ÉVALUATIONS

Article 8

- §1. L'année académique est divisée en trois quadrimestres. A l'issue de chacun de ces quadrimestres est organisée une période d'évaluation. Celle-ci porte au minimum sur l'ensemble des activités d'apprentissages organisées durant le quadrimestre.**
- §2. La première période d'évaluation est organisée à l'issue du premier quadrimestre (janvier), la deuxième à l'issue du deuxième quadrimestre (mai/juin) et la troisième à l'issue du troisième quadrimestre (août/septembre).**

**§3. Pour chaque unité d'enseignement, deux périodes d'évaluation au moins et trois au plus sont prévues par année académique. Les évaluations de certaines activités d'apprentissage, notamment les travaux pratiques, stages, rapports, travaux personnels et projets, lorsque les instances de la faculté le prévoient, peuvent n'être organisées qu'une seule fois au cours d'une année académique. Pour chaque unité d'enseignement, les autorités de l'université déterminent les périodes durant lesquelles les évaluations sont organisées.
A titre exceptionnel, certaines unités d'enseignement de premier cycle peuvent se répartir sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique ; dans ce cas, une épreuve partielle doit être organisée en fin de premier quadrimestre.**

§3bis Les évaluations relatives aux unités d'enseignement de langue ainsi qu'aux exercices, stages ou travaux personnels peuvent avoir lieu tout au long de l'année académique.

§4. En ce qui concerne les unités d'enseignement inscrites au programme des études du bloc des 60 premiers crédits de 1^{er} cycle menant au grade de bachelier :
- une évaluation est organisée à l'issue du premier quadrimestre pour toute unité du 1^{er} quadrimestre, ainsi qu'au cours des deux autres périodes d'évaluation de la même année académique ;
- dans les autres cas, deux périodes d'évaluation sont organisées à l'issue respectivement du deuxième et du troisième quadrimestre.

Article 9

§1^{er} La première période d'évaluation (janvier) n'est pas suivie d'une délibération.

Les résultats obtenus au cours de cette première période sont pris en compte dans le cadre de la délibération de la première session des examens.

§1bis Par dérogation au §1^{er} du présent article, la première période d'évaluation (janvier) peut être suivie d'une délibération pour les années terminales d'un cycle d'études. Le jury peut en effet délibérer sur le cycle d'études dès la fin du premier quadrimestre pour les étudiants ayant déjà présenté l'ensemble des épreuves du cycle.

Par ailleurs, le sous-jury de première année de premier cycle délibère en fin de premier quadrimestre les étudiants de première année de premier cycle en vue de leur réorientation éventuelle.

Faculté de médecine

Les épreuves de fin de premier quadrimestre du bloc des 60 premiers crédits des études menant au grade de bachelier en médecine portent sur chacune des unités d'enseignement inscrites au programme du 1^{er} quadrimestre et donnent lieu à délibération aux conditions reprises à l'annexe VII du présent règlement.

§2. La délibération relative à la première session est organisée à l'issue de la deuxième période d'évaluation (mai/juin), avant le 1^{er} juillet.

Elle prend en compte les résultats des examens, travaux ou épreuves présentés au cours de la première période d'évaluation et ceux présentés au cours de la

deuxième période d'évaluation, ainsi que, le cas échéant, les résultats des activités ayant fait l'objet d'une évaluation continue au cours de l'année académique.

- §3. La **délibération relative à la seconde session** est organisée à l'issue de la troisième période d'évaluation (généralement fin août / début septembre). Toutefois, dans certains cas particuliers, pour des raisons de force majeure dûment motivées, notamment ceux visés par les dispositions de l'article 18 §4 du présent règlement, cette délibération peut être différée. Elle se tient alors au plus tard le 30 novembre qui suit la fin de l'année académique.
- §4. Dans le cas des travaux pratiques, stages, rapports ou travaux personnels pour lesquels les instances de la faculté ne prévoient qu'une seule évaluation, les résultats des évaluations se rapportant à ces activités sont réputés être rattachés à **chacune des sessions**, sous réserve des dispositions, en matière d'évaluation, prévues dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement.

Article 10

- §1. Les dates d'ouverture et de clôture des périodes d'évaluation sont arrêtées par le conseil de faculté, dans le respect des dispositions générales adoptées par le conseil d'administration, et communiquées aux étudiants et aux enseignants.
- §2. La fin de la période d'évaluation est :
- pour celle organisée à l'issue du 1^{er} quadrimestre : le dernier jour où des examens sont organisés ou, dans les cas visés par l'article 9, §1bis, le jour où les délibérations se clôturent;
 - pour celles organisées à l'issue des 2^e et 3^e quadrimestres : le jour où les délibérations se clôturent.

Article 11

- §1. **Pour chacune des périodes d'évaluation,**
le vice-doyen communique avant le 1^{er} novembre de chaque année académique, sur proposition des départements ou du conseil facultaire,
la liste des unités d'enseignement pour lesquelles une évaluation est organisée.

§1 bis Les modalités d'organisation des évaluations sont établies et communiquées selon la même procédure.

II.2. MODALITÉS D'ORGANISATION DES ÉVALUATIONS

Article 12

L'évaluation correspondant à une unité d'enseignement ou le cas échéant, à une activité d'apprentissage peut consister en un examen oral et/ou écrit, organisé selon les modalités décrites au point II.4. du présent règlement, en une évaluation continue ou, totalement ou partiellement, en tout autre travail effectué par l'étudiant à cet effet, selon des modalités arrêtées par les titulaires responsables des unités d'enseignement ou leurs suppléants.

L'étudiant est informé, via la fiche descriptive de l'unité d'enseignement, des modalités d'organisation des évaluations dès le début de l'unité concernée. Il lui sera précisé, dès cet instant, dans quelle mesure les modalités d'organisation de l'évaluation de l'unité d'enseignement diffèrent, le cas échéant, d'une session à l'autre.

II.3. MODALITÉS DE PARTICIPATION AUX ÉVALUATIONS

Article 13

§1 Pour pouvoir participer aux évaluations organisées pour une unité d'enseignement relevant d'un programme d'études :

a) l'étudiant doit être régulièrement et effectivement inscrit à cette unité pour l'année académique.

L'inscription n'est effective qu'après paiement de la totalité des droits d'inscription et mise en ordre complète du dossier au niveau administratif, conformément aux indications fournies à ce sujet par le service des inscriptions.

A défaut d'avoir payé la totalité des droits d'inscription au plus tard le 4 janvier, l'UNamur notifie à l'étudiant la décision selon laquelle il n'a plus accès à partir de cette date, aux activités d'apprentissage (à savoir aussi aux évaluations notamment celles organisées lors de la première période d'évaluation), qu'il ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais qu'il reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

Toutefois, par dérogation, l'étudiant qui a sollicité une allocation auprès du Service d'allocations d'études de la Communauté française ou une bourse auprès de l'Administration générale de la coopération au développement et qui, pour le 4 janvier, ne l'a pas encore perçue continue à avoir accès aux activités d'apprentissage, à être délibéré et à bénéficier de report ou valorisation de crédits. Si l'allocation lui est refusée, l'étudiant dispose d'un délai de 30 jours à dater de la notification de la décision de refus du service d'allocations d'étude de la Communauté française, pour payer le solde du montant de son inscription. A défaut, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage et ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

Le Délégué du Gouvernement près de l'UNamur est habilité à recevoir les recours contre cette décision. La procédure et les modalités de ce recours sont reprises sur le site internet de l'université : <http://www.unamur.be/etudes/inscription/liens-utiles/recours-article-102/view>.

Pour des raisons motivées, le Délégué invalide cette décision et confirme l'inscription de l'étudiant.

b) Selon les modalités définies dans la fiche descriptive de chaque unité d'enseignement, l'étudiant est censé avoir suivi les cours, travaux et exercices de groupe, sauf s'il s'agit d'un étudiant inscrit au jury de la Communauté française. Il doit avoir effectué les stages ou travaux personnels faisant partie de son programme d'études ;

c) les étudiants inscrits au bloc des 60 premiers crédits de bachelier en médecine, doivent par ailleurs satisfaire aux conditions reprises à l'annexe VII du présent règlement.

Par ailleurs, il doit avoir complété, avant le début de chaque période d'évaluation, le formulaire d'inscription prévu à cet effet, selon les modalités fixées par sa faculté pour la période d'évaluation considérée. A défaut de procédure définie, les étudiants sont réputés inscrits à toutes les épreuves de fin de quadrimestre pour l'ensemble des unités d'enseignement organisées durant ce quadrimestre auxquelles ils s'étaient inscrits pour l'année académique.

§2 L'étudiant doit se présenter aux examens (oraux et écrits) muni de sa carte d'étudiant ou à défaut, d'une pièce d'identité.

§3 *L'inscription à la période d'évaluation est ferme et définitive. Aucune annulation n'est possible au-delà de la date limite d'inscription à la période d'évaluation.*

L'étudiant inscrit à l'UNamur et qui suit une partie de ses études dans un autre établissement d'enseignement supérieur dans le cadre d'un programme de mobilité (ERASMUS, ERASMUS BELGICA, conventions diverses reconnues par la faculté), est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires, et notamment de le signaler auprès du secrétariat de la faculté, afin d'être officiellement inscrit à la période d'évaluation à l'issue de laquelle il souhaite être délibéré.

Article 14

§1 Tout étudiant a le droit de se présenter deux fois au plus aux évaluations organisées par la faculté pour une même unité d'enseignement au cours d'une même année académique, sauf dans le cas des travaux pratiques, stages, rapports ou travaux personnels pour lesquels les instances de la faculté ne prévoient qu'une seule évaluation .

En outre, l'étudiant ne peut se présenter plus d'une fois aux évaluations d'une même unité d'enseignement au cours d'une même période d'évaluation.

Si en vertu des dispositions des articles 25bis, 26 et 27, le programme annuel de l'étudiant est déclaré réussi à l'issue de la délibération relative à la première session ainsi que pour tout crédit octroyé par le jury à l'issue de la délibération relative à la première session, l'alinéa précédent ne s'applique pas, la décision prise par le jury étant alors considérée comme définitive.

§2 Pour les activités pour lesquelles trois périodes d'évaluation sont prévues, si un étudiant présente des examens, travaux ou épreuves au cours de la première période d'évaluation, il ne peut les représenter pour la seconde fois au plus tôt qu'au cours de la troisième période d'évaluation.

Article 15

§1 Pour les étudiants inscrits au bloc des 60 premiers crédits de premier cycle, la participation aux épreuves de fin de premier quadrimestre est une condition d'admission aux épreuves des autres périodes d'évaluation. Cette disposition ne

s'applique pas aux unités d'enseignement anticipées telles que définies à l'article 5bis du présent règlement.

§2 En cas d'absence à une ou plusieurs des épreuves de fin de premier quadrimestre, le président du jury apprécie le caractère légitime ou non de l'excuse présentée. L'excuse présentée, consistant en une absence pour cause d'accident, de maladie ou de force majeure doit être documentée par l'étudiant, au moyen d'un certificat médical ou d'une attestation d'une instance officielle compétente, en fonction de la situation qui doit être grave et exceptionnelle. La ou les pièces justificatives doivent être introduites, selon les modalités fixées par la faculté, avant le dernier jour où des examens sont organisés. Si l'excuse est rejetée, le président du jury notifie la décision de non admission aux autres épreuves. L'étudiant dispose d'un recours interne contre cette décision auprès du vice-recteur à l'enseignement de l'UNamur.

§3 Dans le cas particulier des unités d'enseignement inscrites au programme du bloc des 60 premiers crédits de 1^{er} cycle pour lesquelles trois périodes d'évaluation sont prévues, l'étudiant inscrit au bloc des 60 premiers crédits de premier cycle ayant participé aux épreuves de fin de premier quadrimestre mais n'ayant pas atteint le seuil de réussite à l'une de ces évaluations peut participer aux deux autres périodes d'évaluation.

En-dehors de ce cas particulier, aucune demande de dérogation en vue de permettre à un étudiant de se présenter à plus de deux évaluations pour une même unité d'enseignement au cours d'une même année académique n'est prise en compte.

II.4. LES EXAMENS

A. MODALITÉS D'ORGANISATION DES EXAMENS

Article 16

§1 Les examens oraux sont publics. Toutefois, le public ne peut en aucune manière interagir avec l'enseignant ou l'étudiant lors de l'épreuve ni perturber son bon déroulement.

§2 Les examens ne peuvent avoir lieu ni le dimanche, ni un jour férié légal, ni le 27 septembre,
ni, sauf circonstances particulières, avant 7 heures ou après 20 heures.

La durée complète d'une prestation ne peut excéder 4 heures.

§3 Aucun examen ne peut avoir lieu en-dehors des locaux de l'université à l'exception des cas particuliers reconnus par le Conseil de faculté, notamment le cas des étudiants séjournant à l'extérieur de l'université dans le cadre d'une convention de mobilité de type ERASMUS, ainsi qu'à l'exception des évaluations organisées dans le cadre d'un programme d'études conjoint.

B. LES EXAMINATEURS

Article 17

§1 Hormis les hypothèses visées aux §§2 et 3 ci-après, tout étudiant doit être interrogé par la personne qui a effectivement enseigné la matière de l'examen.

Toutefois, le titulaire responsable d'une unité d'enseignement ou son suppléant est autorisé à se faire assister par des membres du personnel scientifique attachés à cette activité.

§1bis Le titulaire d'une unité d'enseignement ou son suppléant est responsable de la bonne organisation des examens écrits et de leur correction. En particulier, il donne anticipativement les consignes adéquates aux surveillants dans des délais corrects. En cas de carence, les présidents des jurys concernés prennent les mesures qui s'imposent et en avertissent le doyen lorsque ce dernier n'est pas président d'un des jurys concernés.

§2 Si un examinateur se trouve dans un cas de force majeure qui l'empêche d'interroger à la date fixée, il en avertit le plus rapidement possible le doyen et le(s) président(s) du (des) jury(s) concerné(s).

Après avoir entendu l'examineur, le doyen (ou, en son absence, le vice-doyen), assisté par les présidents de jury concerné, décide de l'organisation d'un nouvel horaire ou d'une suppléance ainsi que des modalités de l'examen.

Les membres du personnel scientifique peuvent le cas échéant, être sollicités.

Les étudiants concernés sont avertis sans délais des dispositions prises par voie d'affichage et par courrier électronique.

§3 Aucun enseignant ne peut faire passer un examen à son conjoint, à un allié ou à un parent jusqu'au quatrième degré inclus. Le président de jury désigne alors le remplaçant de l'enseignant. Si cet enseignant est le président du jury, le secrétaire du jury désigne son remplaçant.

§4 Tout enseignant se trouvant dans cette situation ou estimant se trouver dans une situation similaire ou sujette à toute autre cause d'incompatibilité en fait part sans tarder au doyen ainsi qu'au président de jury. Le président de jury désigne, le cas échéant, le suppléant de l'examineur empêché.

C. HORAIRE DES EXAMENS

Article 18

§1 L'horaire des examens est publié au plus tard un mois avant la date de début de chaque période d'évaluation telle que fixée dans le cadre des dispositions générales adoptées par le Conseil d'administration. En principe, l'horaire des examens, tel qu'arrêté et publié par les autorités compétentes au sein de la faculté, n'est plus modifié. Sauf cas de force majeure, la date et l'horaire d'une

épreuve ne peuvent être modifiés moins de dix jours ouvrables avant la date annoncée initialement. Toute modification est portée à la connaissance des étudiants concernés sans délai par voie d'affichage et par courrier électronique.

Dans la mesure du possible, les autorités académiques fixent l'horaire des épreuves en préservant des délais suffisants entre les épreuves successives au cours d'une même période d'évaluation.

Le secrétariat administratif, sous la responsabilité du vice-doyen, règle l'horaire des examens oraux ou écrits ou pratiques ainsi que l'ordre dans lequel les étudiants se présentent aux épreuves.

Le vice-doyen accorde, dans la mesure du possible, la priorité à l'élaboration d'un horaire équilibré pour les étudiants. Il n'accepte les dates d'indisponibilité proposées par les académiques que dans la mesure où ce principe est respecté.

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le doyen en vertu du §3 du présent article, aucun examen ne peut avoir lieu en-dehors des périodes d'évaluation telles qu'arrêtées par les instances de la faculté, conformément aux dispositions de l'article 10.

Les examens relatifs aux exercices dirigés ou aux travaux pratiques peuvent être organisés en dehors de la période d'évaluation mais aucun membre du personnel scientifique ne peut les organiser sans l'autorisation du titulaire de l'unité d'enseignement avec lequel il décide de la date la plus appropriée.

§2 Tout étudiant inscrit à un examen et qui est dans l'impossibilité de s'y présenter doit en avertir au plus tard le jour de l'examen l'examineur concerné et le vice-doyen (ou son délégué) et se conformer aux dispositions des §§ 3, (*Faculté de médecine* : 3bis) et 4 du présent article. Dans le cas contraire, toute absence d'un étudiant à un examen est sanctionnée par une note de 0/20.

§3 Si pour des raisons de force majeure, un étudiant se trouve dans l'impossibilité absolue de présenter des examens à la date et l'heure initialement prévues dans l'horaire établi par la faculté, et souhaite pouvoir les présenter avant la fin de la période d'évaluation, il doit

en informer le jour même le secrétariat administratif par mail, téléphone ou fax. Il dépose ou transmet sa demande écrite motivée et signée au secrétariat administratif dans les deux jours ouvrables.

Il y joint tout document attestant des raisons invoquées et indiquera de manière précise les moyens de le contacter (téléphone, fax, adresse postale ou électronique).

Il lui est demandé dans la mesure du possible d'adresser des copies de sa demande aux personnes concernées via le courrier électronique.

Le doyen ou le vice-doyen (ou son délégué) statue sur la suite à donner à la demande et communique la décision prise à l'étudiant, dans un délai maximum de deux jours ouvrables après la réception de la demande. Une confirmation écrite de la décision est transmise par fax ou par courrier à l'étudiant, avec copie au(x) enseignant(s) concerné(s).

§3 bis

Si pour des raisons de force majeure, un étudiant, qui n'est pas inscrit au bloc des 60 premiers crédits du grade de bachelier en médecine, se trouve dans l'impossibilité absolue de présenter des examens de janvier auxquels il s'était inscrit, il peut les présenter lors de la période d'évaluation de juin, avec l'accord du vice-doyen et selon les modalités prévues au §3 du présent article.

§4 Si pour des raisons de force majeure, un étudiant se trouve dans l'impossibilité absolue de présenter des examens à la date initialement prévue dans l'horaire établi par la faculté, et souhaite pouvoir les présenter au-delà de la date prévue pour la fin de la période d'évaluation organisée à l'issue du troisième quadrimestre il doit faire parvenir (déposer ou transmettre par courrier électronique ou par fax au secrétariat administratif de la faculté) **une demande écrite, motivée et signée à l'attention du doyen de la faculté et ce, au plus tard le dernier jour où des examens sont organisés au cours de la période d'évaluation de ce troisième quadrimestre.**

Il y joint tout document attestant des raisons invoquées et indiquera de manière précise les moyens de le contacter (téléphone et adresse postale).

Il lui est demandé dans la mesure du possible d'adresser des copies de sa demande aux personnes concernées via le courrier électronique.)

La décision prise par les autorités académiques compétentes (le doyen ou son délégué) est communiquée à l'étudiant, avec copie au(x) enseignant(s) concernés, par le doyen (ou son délégué), dans un délai de maximum trois jours ouvrables après la date de délibération clôturant la session. Une confirmation écrite de la décision est transmise à l'étudiant par courrier postal et électronique.

§5 Aucune demande visant à obtenir une prolongation de la période d'évaluation organisée à l'issue du premier quadrimestre ou à l'issue du second quadrimestre n'est prise en considération.

§6 En tout état de cause, aucun examen ne peut être présenté au-delà du 30 novembre suivant la fin de l'année académique.

§7 Il est interdit de se présenter à un examen durant la période couverte par un certificat médical.

L'étudiant qui se présente à un examen malgré un état de santé déficient ou de graves problèmes personnels, ne peut en aucun cas faire annuler le résultat par la suite, même avec un certificat médical ou toute autre attestation.

II. 5. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS

Article 19

§1 L'évaluation finale d'une unité d'enseignement s'exprime sous forme d'une note chiffrée, comprise entre 0 et 20 et exprimée sous forme d'un nombre entier.

L'examineur utilise toute l'échelle de notation suivante :

20	Maximum, parfait
18	la plus grande distinction

16	la grande distinction
14	la distinction
12	la satisfaction
10	seuil de réussite
9	insuffisant
8	très insuffisant
7 ou moins	Échec profond

§1bis

Une unité d'enseignement peut comprendre plusieurs activités d'apprentissage (théorie, séminaires, stages, exercices dirigés, travaux pratiques, etc.), lesquelles peuvent faire l'objet d'une évaluation distincte. Le cas échéant, les notes obtenues aux différentes évaluations sont communiquées par les académiques ou scientifiques responsables au titulaire de l'unité d'enseignement qui les prend en compte dans la note d'évaluation de l'unité d'enseignement. La méthode de ventilation des notes relatives aux différentes activités d'apprentissage de l'unité d'enseignement, pour chaque session, doit être connue de l'étudiant et du jury de délibération (elle sera communiquée au vice-doyen). Des absences répétées et injustifiées en cours d'année académique à des travaux pratiques peuvent entraîner jusqu'à une note de 0/20 à l'évaluation de l'unité d'enseignement.

§2 **Au sein d'un programme d'études, l'évaluation d'une unité d'enseignement peut faire l'objet d'une pondération à des fins de délibération par le jury lors du calcul de la moyenne.**

La note attribuée à chaque unité d'enseignement est pondérée par la part que cette unité représente dans le volume des crédits.

Pour les épreuves de fin de premier quadrimestre du bloc des 60 premiers crédits des études de 1^{er} cycle en médecine, le calcul de la moyenne à l'issue de ces épreuves prend en compte les notes obtenues à chacune de ces épreuves. La moyenne est calculée à deux décimales et n'est pas arrondie. Elle est pondérée en fonction des crédits attribués à chacune de ces unités d'enseignement.

§3 **Le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés à une unité d'enseignement est de 10/20.**

§4 **Les résultats des évaluations sont transmis par les examinateurs aux jurys selon les modalités définies par les instances de la faculté. Selon les directives communiquées par le secrétariat de la faculté, les examinateurs remettent leurs notes avant la délibération. Ils ne se les communiquent pas entre eux.**

§5 **L'examineur garde une trace écrite des questions avec une appréciation des réponses fournies par l'étudiant et dispose de ces renseignements lors de la délibération.**

Pour les épreuves orales, il est vivement recommandé aux examinateurs de consigner par écrit les informations pertinentes pour éclairer l'étudiant sur la note obtenue à l'examen.

Pour les épreuves écrites, les documents doivent être conservés au moins jusqu'au terme de l'année académique suivante.

III. — LES JURYS

III. 1. MISSIONS

Article 20

- §1 Les jurys sont chargés notamment de sanctionner l'acquisition des crédits et de proclamer la réussite d'un programme annuel de l'étudiant. Dans ce cadre, ils délibèrent sur la base des évaluations portant sur les acquis de chaque étudiant pour chacune des unités d'enseignement suivies durant l'année académique.**
- §2 À l'issue d'un cycle d'études, ils confèrent à l'étudiant le grade académique correspondant, lorsqu'ils constatent que le nombre de crédits minimum est acquis, que les conditions du programme d'études ont été respectées, que les conditions d'accès aux études étaient satisfaites et que l'étudiant y a été régulièrement inscrit. Ils déterminent également la mention éventuelle sur la base de l'ensemble des enseignements suivis au cours du cycle.**
- §3 Pour leurs missions d'approbation et de suivi du programme de l'étudiant, d'admission, d'équivalence ou de valorisation des acquis, les jurys peuvent constituer en leur sein des commissions formées d'au moins trois membres, dont le président et le secrétaire de jury, auxquels s'adjoint un représentant des autorités académiques compétentes notamment dans le cadre des dispositions de l'article 2 §2 du présent règlement. Ces commissions sont constituées pour une année académique au moins.**

III. 2. COMPOSITION

Article 21

- §1 Les autorités académiques constituent un jury pour chaque cycle d'études menant à un grade académique. Un sous-jury distinct est également constitué pour la première année du premier cycle.**

Le jury est composé d'au moins cinq membres, dont un président et un secrétaire.

Un jury comprend notamment l'ensemble des enseignants qui, au sein de l'université, sont responsables (titulaires et/ou suppléants agréés par le Conseil d'administration de l'UNamur) d'une unité d'enseignement au programme d'études qui n'est pas au choix individuel de l'étudiant.

Les responsables des autres unités d'enseignement du programme suivies au cours de l'année académique par au moins un étudiant régulièrement inscrit participent de droit à la délibération.

§2 **Aucun membre du jury ne peut assister à la délibération des résultats de son conjoint, allié ou parent jusqu'au quatrième degré inclusivement.**
Si ce membre est président ou secrétaire du jury, il est remplacé par son suppléant, conformément aux dispositions de l'article 22.

III. 3. PRÉSIDENTE ET SECRÉTARIAT

Article 22

§1 **Pour chaque jury, sont désignés un président et un secrétaire avant le début de l'année académique. Ceux-ci figurent dans le programme d'étude concerné.**

§1bis *Chaque jury est présidé par le doyen, qui peut se faire suppléer.*

§1ter *Le vice-doyen assure le secrétariat du jury. Dans les cas visés à l'article 21, §2, un suppléant est désigné.*

§2 **Le président et le secrétaire du jury ont voix délibérative.**

III.4. FONCTIONNEMENT

Article 23

§1 **Le jury statue souverainement et collégalement. Ses décisions sont motivées étant entendu que la note suffit à justifier l'échec.**

§2 **Les délibérations du jury ont lieu à huis clos. Toutes les personnes assistant aux délibérations ont le devoir de respecter le secret des débats et des votes éventuels.**

Article 24

§1 **Tous les membres du jury sont tenus de participer aux délibérations.**
Aucun vote par procuration n'est autorisé. En cas de vote, il est fixé un seul votant par unité d'enseignement et une seule voix par votant.

§2 **Le jury ne délibère valablement que si plus de la moitié des enseignants qui, au sein de l'université, sont responsables d'une unité d'enseignement au programme d'études qui n'est pas au choix individuel de l'étudiant et ayant participé aux épreuves de l'année académique sont présents.**

§2 bis

Si pour motif légitime (maladie, absence avec autorisation du doyen, cas de force majeure), un membre du jury se trouve empêché de participer à une délibération, il communique par écrit à un autre membre du même jury toute information et avis à propos de ses notes d'examen.

- §3 L'abstention ou l'absence d'un membre du jury ne peut être invoquée pour surseoir à la délibération ou l'invalider.**
- §4 Lorsque le quorum de présence tel que défini au §2 du présent article n'est pas atteint, le jury doit être re-convoqué dans les meilleurs délais.**

Article 24bis

- §1 Le jury s'efforce de prendre ses décisions à l'unanimité ou à la quasi unanimité, suivant les propositions de son président. En cas de désaccord, et dès qu'un membre en fait la demande, un vote est obligatoire.*
- §2 En cas de vote, nonobstant l'art 24, §1^{er}, chaque membre du jury jouit d'une seule voix. Il doit s'en servir, non en fonction des notes qu'il a lui-même attribuées mais eu égard à tous les éléments qui ont été évoqués. Dès lors, il évitera l'abstention. Le vote a lieu à main levée, sauf si le président estime qu'un vote secret est indispensable. Les décisions sont prises à la majorité simple. Aucun membre n'a droit de veto sur une question. En cas de parité des voix, la solution la plus favorable à l'étudiant l'emporte.*

Article 25

- §1 Hormis le cas d'erreur matérielle, aucune note communiquée par les examinateurs au jury ne peut être modifiée en délibération.**
- §2 Par décision du jury, les notes non disponibles en cours de délibération peuvent être remplacées par la moyenne des autres notes obtenues par l'étudiant au cours de la session. Dans ce cas, l'étudiant en est averti.**

IV. — RÉSULTATS DE DÉLIBÉRATION

IV.1. OCTROI DES CRÉDITS

Article 25 bis

- §1 L'évaluation finale d'une unité d'enseignement s'exprime sous forme d'une note sur 20 comprise entre 0 et 20, le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés étant fixé à 10/20. Les crédits sont acquis de manière définitive. Un jury ne peut refuser d'octroyer les crédits associés aux épreuves pour lesquelles l'étudiant a atteint ce seuil de réussite.**
- §2 Sur la base des épreuves présentées par l'étudiant au cours de l'année académique et de leur moyenne, le jury octroie les crédits pour les unités d'enseignement dont l'évaluation est suffisante ou pour lesquelles le déficit est acceptable au vu de l'ensemble de ses résultats. Le jury peut ainsi souverainement proclamer la réussite d'une unité d'enseignement, de l'ensemble des unités suivies durant une année académique ou d'un cycle d'études même si les critères de réussite visés au paragraphe**

précédent ne sont pas satisfaits. Dans ce cas, il octroie définitivement les crédits correspondants quelle que soit la note obtenue. La note n'est cependant pas modifiée, elle est qualifiée de niveau « E » de l'échelle de notation ECTS.

IV 2. RÉSULTATS DU PROGRAMME ANNUEL DE L'ÉTUDIANT ET DU CYCLE D'ÉTUDES

A. BLOC DES 60 PREMIERS CRÉDITS DE BACHELIER

Article 26

- §1 Lorsque l'étudiant a obtenu tous les crédits de son programme annuel, le jury déclare que l'étudiant a réussi son programme et a acquis les crédits y correspondants.
- §2. Lorsque l'étudiant a obtenu ou valorisé au moins 45 crédits du bloc des 60 premiers crédits du bachelier, le jury déclare que l'étudiant est admis à poursuivre le cycle de ce bachelier en précisant le nombre de crédits acquis. Le bulletin mentionne le nombre de crédits du bloc des 60 premiers crédits restant à acquérir.
- §3 Lorsque l'étudiant n'a pas obtenu ou valorisé au moins 45 crédits du bloc des 60 premiers crédits du bachelier, le jury déclare que l'étudiant est ajourné en précisant le nombre de crédits acquis.

B. EN COURS DE 1^{er} OU DE 2^e CYCLE

Article 27

- §1 Lorsque l'étudiant a obtenu tous les crédits de son programme annuel, le jury déclare que l'étudiant a réussi son programme en précisant le nombre de crédits acquis.
- §2 Dans tous les autres cas, le jury déclare le nombre de crédits acquis.

C. EN FIN DE 1^{er} CYCLE

Article 28

- §1 Lorsque l'étudiant a obtenu les 180 crédits du programme d'études du cycle, le jury déclare que l'étudiant a réussi et lui confère le grade académique.
- §2 Lorsque l'étudiant, pour se voir conférer un grade académique de bachelier doit encore réussir au plus 15 crédits, le jury déclare que l'étudiant a accès au master auquel ce grade de bachelier donne accès, en précisant le nombre de crédits acquis. Le bulletin mentionne le nombre de crédits restant à acquérir pour obtenir le grade de bachelier.

§3 Dans tous les autres cas, le jury déclare le nombre de crédits acquis. Le bulletin mentionne le nombre de crédits restant à acquérir pour obtenir le grade de bachelier.

D. EN FIN DE 2^e CYCLE

Article 29

§1 Lorsque l'étudiant a obtenu tous les crédits du programme des études de 2^e cycle auxquelles il est inscrit, le jury déclare que l'étudiant a réussi et lui confère le grade académique.

§2 Lorsque l'étudiant n'a pas obtenu le nombre de crédits du programme des études de 2^e cycle auxquelles il est inscrit, le jury déclare le nombre de crédits acquis. Le bulletin mentionne le nombre de crédits restant à acquérir pour obtenir le grade académique visé.

E. REPORT DE NOTES

Article 30

§1 Au cours d'une même année académique, à l'issue de la délibération de la première session, pour les notes sanctionnant l'évaluation d'une unité d'enseignement inférieures à 10/20, l'étudiant ne peut bénéficier d'un report de ces notes à la deuxième session uniquement suite à une décision souveraine du jury prise lors de la délibération de la première session.

§2 Au cours d'une même année académique, l'étudiant est dispensé de repasser l'évaluation d'une activité d'apprentissage pour laquelle il a obtenu une note d'au moins 10/20, sauf s'il fait la demande expresse de la repasser en vue d'améliorer sa note.

§3 Par ailleurs, si au cours d'une année académique, un étudiant se présente à plus d'une évaluation pour une unité d'enseignement ou pour une activité d'apprentissage donnée, la dernière note obtenue remplace celle(s) obtenue(s) précédemment.

Article 30bis

D'une année académique à l'autre, le jury peut dispenser l'étudiant d'activités d'apprentissage pour lesquelles l'étudiant a obtenu une note d'au moins 10/20.

IV.3. DÉLIVRANCE DE GRADE ACADÉMIQUE A L'ISSUE DU CYCLE D'ÉTUDES

Article 31

Les grades académiques sanctionnant des études relevant du décret du 7 novembre 2013 sont conférés aux étudiants lorsque le jury constate que le nombre de crédits minimum est acquis (cf. section IV du présent règlement), que

les conditions du programme d'études ont été respectées, que les conditions d'accès aux études étaient satisfaites et que l'étudiant y a été régulièrement inscrit.

IV.4. OCTROI DES MENTIONS

Article 32

§1 A l'issue d'un cycle d'études, lorsqu'il constate que le nombre de crédits minimum est acquis, le jury décide de l'obtention du grade académique en l'assortissant le cas échéant d'une des mentions suivantes : « avec satisfaction », « avec distinction », « avec grande distinction » ou « avec la plus grande distinction »

Pour l'octroi de la mention, le jury prend en considération l'ensemble des enseignements suivis au cours du cycle.

§2 Les conditions requises pour l'obtention d'une de ces mentions à l'issue du cycle, sans préjudice pour le jury, souverain, de prendre une décision plus clémente, sont les suivantes :

L'étudiant doit avoir obtenu une moyenne :

- supérieure ou égale à 18/20 pour la « plus grande distinction »
- supérieure ou égale à 16/20 pour la « grande distinction »,
- supérieure ou égale à 14/20 pour la « distinction »,
- supérieure ou égale à 12/20 pour la « satisfaction ».

Dans tous les cas, autres que ceux mentionnés ci-dessus, le grade académique est délivré sans mention.

IV.5. PROCÈS VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS

Article 33

Les résultats sont consignés par les soins du secrétaire du jury dans un registre qui lui est fourni par le secrétariat administratif de la faculté. D'éventuels commentaires peuvent y être consignés. Les procès-verbaux de chaque délibération, dans lesquels sont notamment retranscrits les résultats des votes éventuels, sont signés par le président et le secrétaire du jury. Ils sont conservés pour le secrétaire du jury par le secrétariat administratif de la faculté.

IV.6. COMMUNICATION DES RÉSULTATS

A. À L'ISSUE DES ÉVALUATIONS DU PREMIER QUADRIMESTRE

Article 34

§1 Lorsque, comme prévu à l'art 9, §1^{er} du présent règlement, la période d'évaluation organisée à l'issue du premier quadrimestre n'est pas suivie par une délibération, les résultats obtenus lors cette période d'évaluation sont mis à la disposition des étudiants dans le courant du mois de février, selon la procédure décrite aux valves. Ces notes sont communiquées sous réserve du résultat de la délibération qui est organisée au terme de la première session (mai/juin).

Les copies corrigées des examens et travaux écrits peuvent être consultées avant la fin mars, par l'étudiant et dans des conditions matérielles qui rendent cette consultation effective. Cette consultation se fera dans le respect des modalités communiquées par le responsable de l'enseignement, en présence de celui-ci ou de son délégué, à une date déterminée par lui et annoncée au moins une semaine à l'avance.

§2 Lorsque que, comme prévu à l'article 9, §1bis, alinéa 2, du présent règlement la période d'évaluation organisée à l'issue du premier quadrimestre est suivie par une délibération. Les résultats obtenus lors cette période d'évaluation sont mis à la disposition des étudiants au plus tard le 1^{er} février, selon la procédure décrite aux valves.

Un affichage aux valves des résultats des étudiants inscrits au bloc des 60 premiers crédits de bachelier en médecine est par ailleurs réalisé. Cet affichage est anonymisé : les résultats sont présentés en suivant l'ordre des numéros de matricule des étudiants.

Les copies corrigées des examens et travaux écrits peuvent être consultées avant le 10 février, par l'étudiant et dans des conditions matérielles qui rendent cette consultation effective. Cette consultation se fera dans le respect des modalités communiquées par le responsable de l'enseignement, en présence de celui-ci ou de son délégué, à une date déterminée par lui et annoncée au moins une semaine à l'avance.

§3 Lorsque que, comme prévu à l'article 9, §1bis, 1^{er} alinéa, du présent règlement la période d'évaluation organisée à l'issue du premier quadrimestre est suivie par une délibération, les résultats obtenus lors cette période d'évaluation sont mis à la disposition des étudiants selon les modalités définies à l'article 35 du présent règlement.

B. À L'ISSUE DES DÉLIBÉRATIONS CLOTURANT LES SESSIONS

Article 35

§1 Les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation soit par le président du jury soit par le doyen de la faculté ou par le recteur de l'UNamur. A cet effet, le recteur peut désigner un remplaçant au sein des autorités académiques.

Les décisions du jury sont affichées aux valves pendant au moins les quinze jours qui suivent la proclamation.

- §2 De plus, est mis à la disposition de chaque étudiant après la proclamation, l'ensemble de ses résultats qu'il pourra aussi consulter par voie électronique selon la procédure décrite aux valves. Par ailleurs, les résultats obtenus par les étudiants ainsi que les crédits acquis sont affichés de façon non nominative, en suivant l'ordre des numéros de matricule des étudiants.
- §3 Les étudiants peuvent s'adresser au président ou au secrétaire du jury pour recevoir des indications sur la décision qui a été rendue et obtenir un avis d'orientation. Ils peuvent également s'adresser à un membre du jury pour son (ses) unité(s) d'enseignement.
- §4 Les copies corrigées des examens et travaux écrits peuvent être consultées par l'étudiant dans des conditions matérielles qui rendent cette consultation effective. Cette consultation se fera dans le respect des modalités communiquées par le responsable de l'enseignement, en présence de celui-ci ou de son délégué, dans le mois qui suit la proclamation, à une date déterminée par lui et annoncée au moins une semaine à l'avance.

La consultation des copies ne peut donner lieu à correction d'erreurs éventuelles qui seraient constatées que dans les délais prévus à l'article 38.

IV.7. RÈGLEMENT DES INCIDENTS SURVENANT AU COURS DES ÉVALUATIONS ET DES LITIGES RELATIFS AUX ÉVALUATIONS

A. INCIDENTS SURVENANT AU COURS DES ÉVALUATIONS : FRAUDE OU NON RESPECT DES CONSIGNES

Article 36

- §1 Aucune fraude à l'évaluation ni manquement au respect des consignes n'est tolérée quels qu'en soient l'objet ou la forme.

La fraude à l'évaluation consiste en tout acte malhonnête posé par l'étudiant dans le cadre des évaluations, dans l'intention de tromper les autorités académiques afin de faciliter sa réussite à une ou plusieurs évaluations.

Est également constitutif de fraude à l'évaluation, le recopiage, même partiel, d'un texte émanant d'une source extérieure dans un travail personnel, que ce soit, un mémoire, un travail, un rapport ou tout autre projet personnel, sans faire usage des guillemets ou toute autre forme d'identification explicite qui permette de distinguer les idées personnelles de celles reprises ailleurs.

- §2 Lorsqu'un examinateur et/ou un surveillant suspecte une fraude à l'évaluation ou un manquement au respect des consignes, il fait constater les faits, dans la mesure du possible, par un témoin et averti verbalement l'étudiant du constat ainsi que des conséquences éventuelles tout en laissant l'évaluation se poursuivre. Il peut par ailleurs prendre toutes les mesures qu'il juge utiles.

Les faits sont directement notifié au président et au secrétaire du jury concerné ainsi qu'au doyen et vice-doyen si ceux-ci ne sont ni président, ni secrétaire du jury.

En attente de la décision du jury, l'étudiant conserve le droit de présenter les autres évaluations de la période.

Le jury adresse un courrier à l'étudiant dans lequel sont repris une description des faits qui lui sont reprochés ainsi que la date, le lieu et l'heure de son audition lui permettant de faire valoir ses moyens de défense. En cas d'absence de l'étudiant lors de cette audition, un procès-verbal de carence est rédigé et l'étudiant est présumé avoir renoncé définitivement à son droit d'être entendu.

Le jury statue, à la majorité des deux tiers, sur la fraude à l'évaluation ou sur le manquement au respect des consignes.

- §3 En cas de fraude avérée ou de manquement au respect des consignes, le jury peut attribuer la note de 0/20 à l'unité d'enseignement concernée et ce, même si les faits se sont déroulés lors d'un examen ou de tout autre type d'évaluation portant sur une partie de l'unité d'enseignement concernée et dont le résultat constitue un élément de la note globale.

Par ailleurs, le jury peut prendre à l'égard de l'étudiant fraudeur, toute sanction académique qu'il juge utile telle que l'attribution de la note de 0/20 à l'ensemble ou à une partie des épreuves de la période d'évaluation, l'interdiction de poursuivre la période d'évaluation, l'interdiction de s'inscrire à la (ou aux) période(s) d'évaluation suivante(s) ou l'interdiction de participer à certaines évaluations.

- §4 En cas de fraude particulièrement grave, c'est-à-dire notamment en cas de préméditation ou de récidive, le jury peut, sur la base d'une décision motivée prise à la majorité des deux tiers, demander à la Commission de discipline de l'université de prononcer une sanction de type disciplinaire en application du Code de bonne conduite de l'étudiant de l'UNamur. A cet égard, le jury peut proposer à la Commission de discipline la sanction disciplinaire qui lui semble la plus adéquate au regard des faits reprochés et du profil de l'étudiant.

Lorsque le recteur fait partie du jury, il se retire de la délibération durant le temps nécessaire à l'examen des cas de faits intentionnels graves.

- §5 Lorsque la Commission de discipline décide du renvoi définitif de l'étudiant suite à une fraude à l'évaluation, l'UNamur transmet au Délégué du Gouvernement auprès de l'UNamur, le nom de cet étudiant afin qu'il soit versé dans le fichier des fraudeurs.

B. LITIGES RELATIFS AUX ÉVALUATIONS

Article 37

§1 Si un étudiant estime que les examens ne se sont pas déroulés conformément aux dispositions prévues dans le présent règlement, il peut introduire un recours en déposant une demande écrite et motivée à l'attention du doyen et ce, au plus tard avant la fin de la période d'évaluation au cours de laquelle l'examen s'est déroulé.

S'il ne préside pas lui-même le jury, le doyen se charge d'avertir le président du jury.

Si l'examineur responsable de l'évaluation visée par le recours est le doyen, le recours doit être adressé au vice-doyen. Dans ce cas, c'est le vice-doyen qui se charge d'avertir le président du jury, sauf si ce dernier est le doyen.

Après avoir sollicité les avis qu'il juge opportuns, le doyen, ou le vice-doyen si l'on se trouve dans le cas visé à l'alinéa précédent, statue sur la recevabilité de la demande et prend toutes les mesures utiles pour vider le litige et, en cas d'infraction avérée, prévenir le renouvellement de l'infraction.

§2 Si un étudiant estime que la délibération ou la communication des résultats ne se sont pas déroulés conformément aux dispositions prévues dans le présent règlement, il peut introduire un recours écrit et motivé auprès du doyen, avec copies au président et au secrétaire du jury et ce, dans les 7 jours qui suivent la proclamation des résultats pour la session concernée par le recours.

S'il estime l'infraction établie, le doyen prend, après en avoir délibéré avec le président et le secrétaire du jury, toutes les mesures utiles pour vider le litige et prévenir le renouvellement de cette infraction. Il peut, le cas échéant, constituer à cet effet une commission d'examineurs qui statue collégalement et souverainement, après avoir éventuellement sollicité les avis jugés opportuns.

Endéans le mois qui suit la proclamation des résultats de la session concernée par le recours, le doyen communique par écrit la décision prise à l'étudiant.

Article 38

Toute erreur matérielle incontestable constatée après les délibérations est corrigée, dans le respect des dispositions mentionnées aux alinéas suivants.

Elle doit être signalée par l'étudiant et/ou par l'examineur au doyen, au vice-doyen et au président du jury (sauf si ce dernier est également doyen ou vice-doyen) qui statuent, après avoir éventuellement sollicité les avis jugés opportuns. Si nécessaire, le jury est convoqué à nouveau et une nouvelle délibération est organisée. En tout état de cause, l'étudiant ainsi que les membres du jury sont avertis par écrit de la décision prise et une copie de cette décision est jointe au procès-verbal de la délibération.

Plus aucune erreur ne peut être corrigée au-delà du 14 septembre pour les résultats de 1^{ère} session et au-delà du 30 novembre pour les résultats de 2^{ème} session.

V. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE FIN DE DEUXIEME CYCLE
Néant

VI. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ORGANISATION DES ÉTUDES

Article 39

§1^{er} Tout enregistrement d'une activité d'apprentissage consistant notamment en la prise de sons et/ou d'images est interdit au sein de l'UNamur.

§2 Nonobstant, pour des raisons pédagogiques notamment d'aide individuelle à l'étude et à la compréhension de la matière, un enseignant peut expressément autoriser l'enregistrement, à un ou plusieurs étudiants.

Dans le cas où cette autorisation vaut de manière générale pour l'ensemble des étudiants inscrits à l'activité concernée, l'enseignant peut donner son autorisation en la décrivant explicitement dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement correspondante.

§3 Le cas échéant, l'étudiant s'engage à utiliser les enregistrements uniquement pour son usage personnel et uniquement dans le cadre de ses études à l'UNamur, à ne pas copier ces enregistrements et à les détruire au plus tard à la fin de l'année académique durant laquelle ils auront été faits.

VII. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR INCLUSIF

Article 40

§1^{er} Conformément au décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif, les autorités académiques de l'UNamur s'engagent à prendre des mesures en faveur de l'enseignement supérieur inclusif.

§2 Cet engagement se traduit notamment par la mise en place, compte tenu des ressources disponibles de l'Université, d'aménagements raisonnables tel que définis à l'article 3 du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination. Ces aménagements raisonnables visent, au bénéfice des étudiants concernés, l'organisation, le déroulement ainsi que

L'accompagnement de leurs études dont notamment les modalités de passation des épreuves d'évaluation et les stages et activités d'intégration professionnelle.

Article 41

§1^{er} L'étudiant qui souhaite bénéficier d'aménagements raisonnables doit être reconnu par le service d'accueil et d'accompagnement des étudiants à besoins spécifiques de l'université comme étant un « étudiant bénéficiaire » au sens de l'article 1^{er} du décret du 30 janvier 2014 susmentionné, à savoir être :

- soit un étudiant présentant une déficience avérée, un trouble spécifique d'apprentissage ou une maladie invalidante dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à la pleine et effective participation à sa vie académique sur la base de l'égalité avec les autres ;**
- soit un étudiant disposant d'une décision lui accordant une intervention notifiée par un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap.**

§2 L'étudiant, régulièrement inscrit à l'UNamur, introduit sa demande visant à bénéficier d'aménagements raisonnables auprès du service d'accueil et d'accompagnement de l'université. Cette demande doit être introduite au plus tard le 15 novembre pour le premier quadrimestre et au plus tard le 15 mars pour le deuxième quadrimestre, selon les modalités définies par le service et au moyen de formulaires disponibles sur <https://www.unamur.be/services/social/cmp/besoins-specifiques>.

Article 42

§1^{er} En cas de reconnaissance du statut d'étudiant bénéficiaire par le service d'accueil et d'accompagnement, ce dernier doit, en concertation avec les autorités académiques de la faculté qui organise les études auxquelles l'étudiant est régulièrement inscrit, se prononcer sur la mise en place d'aménagements raisonnables de ses études. Conformément à l'article 26, 6^o du décret du 30 janvier 2014 susmentionné, à la demande de l'UNamur ou de l'étudiant bénéficiaire concerné, la Commission de l'enseignement supérieur inclusif établie à l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ci-après « CESI ») peut se prononcer sur le caractère raisonnable des aménagements.

Article 43

§1^{er} En cas de refus de la demande de reconnaissance du statut d'étudiant bénéficiaire ou de refus de la demande de mise en place d'aménagements raisonnables de ses études, l'étudiant peut introduire un recours interne à l'UNamur auprès de la Commission des étudiants à besoins spécifiques (ci-après « la Commission ») selon la procédure et le calendrier fixé à l'annexe IX du présent règlement. A l'issue de la procédure, la Commission adresse à l'étudiant un courrier lui faisant part de sa décision et stipulant, le cas échéant, les modalités de recours externe à l'UNamur. Une copie de la décision est envoyée au service d'accueil et d'accompagnement ainsi qu'au doyen de la faculté concernée.

§2 En cas de décision défavorable de la Commission, relative aux demandes visées au §1^{er} du présent article, l'étudiant s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, peut introduire un recours externe auprès de la CESI. Ce recours doit être introduit dans un délai de 5 jours ouvrables après la notification de la décision de refus de la Commission.

La CESI statue sur le recours dans un délai de 15 jours ouvrables après la réception du recours. Si le recours est notifié durant les vacances scolaires, le délai est suspendu.

Article 44

§1^{er} Lorsque le service d'accueil et d'accompagnement de l'UNamur octroie à l'étudiant le statut d' « étudiant bénéficiaire » et donne une décision favorable à la mise en place d'aménagements raisonnables, il analyse avec les acteurs les besoins matériels, pédagogiques, sociaux, culturels, médicaux et psychologiques de l'étudiant bénéficiaire et établit, en concertation avec lui, un plan d'accompagnement individualisé.

§2 Ce plan d'accompagnement individualisé doit être élaboré au plus tard dans les trois mois qui suivent la demande. Il est établi pour une année académique et est renouvelable pour chaque année du cursus de l'étudiant bénéficiaire.

Article 45

§1. A la demande de l'étudiant bénéficiaire ou du service d'accueil et d'accompagnement, le plan d'accompagnement individualisé peut être modifié. Les modifications apportées au plan d'accompagnement individualisé doivent faire l'objet d'un accord des acteurs.

§2 En cas d'absence d'accord, l'étudiant peut introduire un recours auprès de la Commission selon les modalités et le calendrier fixé à l'annexe IX.

§3 Si, au terme de la procédure devant la Commission, un accord n'a toujours pas pu être trouvé, l'étudiant peut saisir la Chambre de l'enseignement supérieur inclusif établie au Pôle académique de Namur qui statue sur la demande de modification dans les 15 jours ouvrables suivant sa saisine.

Article 46

§1 En cas de circonstances exceptionnelles, l'étudiant bénéficiaire et le service d'accueil et d'accompagnement peuvent, en cours d'année académique, mettre fin de commun accord au plan d'accompagnement individualisé.

§2 A défaut d'accord, l'étudiant bénéficiaire ou le service d'accueil et d'accompagnement peut saisir la Commission, selon les modalités et le calendrier fixé à l'annexe IX, afin que celle-ci rende une décision motivée.

§3 Un recours contre la décision visée au §2 du présent article peut être introduit auprès de la CESI dans un délai de 5 jours ouvrables qui suivent la notification

de refus formulée par la Commission de l'UNamur. La CESI a 15 jours ouvrables après sa saisine pour se prononcer sur ce recours.

VIII. — JURY D'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Article 47

- §1^{er} Le Gouvernement peut constituer un ou plusieurs jurys de la Communauté française chargés de conférer les grades académiques de premier et deuxième cycles initiaux. L'accès aux épreuves organisées par ces jurys est réservé aux personnes qui, pour des motifs objectifs et appréciés souverainement par le jury, ne peuvent suivre régulièrement les activités d'apprentissage des cursus.**
- §2. Les inscriptions au jury de la communauté française doit se faire avant le 28 novembre 2016 pour la première session et avant le 10 juillet 2017 pour la seconde session.**
- §3. L'inscription au jury de la Communauté française permet uniquement de présenter les évaluations. Elle ne permet pas d'assister au cours magistraux ni de participer aux travaux pratiques ou aux laboratoires.**
- §4. Sans préjudice des dispositions particulières prévues pour les jurys d'enseignement universitaire de la communauté française, le présent règlement s'applique aux étudiants inscrits au jury de la communauté française constitué au sein de l'UNamur.**

IX. — DISCIPLINE

Article 48

- §1 Dès son inscription à l'Université de Namur, l'étudiant est soumis aux différents règlements et code établis par l'Université et applicables en son sein.**
- §2 Tout acte, comportement ou manquement qui porte atteinte aux valeurs de l'Université ainsi qu'à ses règlements et code est constitutif d'une faute grave quel que ce soit le lieu et le moment où il est commis.**

Article 49

- §1 Sans préjudice de l'article 3, §1bis et de l'article 36, la suspicion de la commission d'une faute grave entraîne l'application des dispositions et procédures contenues dans le Code de bonne conduite de l'étudiant de l'Université de Namur.**

X. — ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 50

**Le présent règlement entre en vigueur à partir de l'année académique 2016-2017.
Il remplace tout autre règlement ou décision de faculté ayant le même objet.**

‘Cours isolés’ et auditeurs libres

I. INSCRIPTION

Article 1^{er}

§ 1 – Aux conditions définies par le règlement des études et des examens, un étudiant inscrit à un grade académique peut être admis à suivre en « cours isolés » des unités d’enseignement du ou en dehors du programme des cours de ce grade académique.

L’étudiant peut suivre un maximum de trois unités d’enseignement pour l’ensemble de l’année académique (1^{er} et 2^e quadrimestre) représentant un total de 15 crédits maximum.

§2 – Un étudiant peut aussi, en dehors de toute inscription régulière être admis à suivre en « cours isolés » des unités d’enseignement pour autant qu’il satisfait aux conditions d’accès au cycle d’études au programme duquel ce(s) unités d’enseignement figure(nt).

Il a dans ce cas un statut d’« élève libre » qui ne permet pas d’obtenir un visa pour études, ni des attestations officielles de nature sociale ou fiscale.

L’étudiant peut suivre un maximum de trois unités d’enseignement pour l’ensemble de l’année académique (1^{er} et 2^e quadrimestre) représentant un total de 15 crédits maximum.

§3 – L’autorisation de suivre les unités d’enseignement doit être accordée, pour chaque unité d’enseignement, par son titulaire et approuvée par le jury pour l’étudiant visé au §1^{er} et les autorités académiques facultaires pour les élèves livres visés par le §2.

Les étudiants inscrits à ces unités d’enseignement en « cours isolés » peuvent présenter les évaluations et, conformément au règlement des études et des examens le cas échéant, acquérir les crédits qui s’y rapportent.

Le montant des droits d’inscription est proportionnel au nombre d’unités d’enseignement suivies et précisé sur le site du service des inscriptions de l’université

§4 – Le formulaire et la procédure d’inscription sont disponibles auprès du service des inscriptions.

Pour les étudiants réguliers de l’UNamur, cette inscription est clôturée au 31 octobre.

Pour les autres, l’inscription pour les unités d’enseignement du premier quadrimestre se clôture au 31 octobre et pour les unités d’enseignement du second quadrimestre au 28 février.

II. AUDITEUR LIBRE

Article 2.

§1^{er} – Le statut d’auditeur libre permet de suivre uniquement les unités d’enseignement de type « cours magistraux ».

En revanche, il ne permet de participer ni aux travaux pratiques, ni aux laboratoires.

Il ne permet pas de présenter les évaluations.

§2 – L’inscription en tant qu’auditeur libre est soumise à l’autorisation du Doyen de la faculté, dans la limite des capacités d’accueil.

§3 – Aucun crédit ne peut être acquis en tant qu’auditeur libre.

Aucun diplôme ou certificat n’est conféré aux étudiants inscrits comme auditeur libre.

Seule une attestation d’inscription peut leur être délivrée.

§4 – L'auditeur libre n'étant pas un étudiant régulier, son inscription ne donne pas les avantages attachés au statut d'étudiant.

§5 – Le coût d'une inscription comme auditeur libre est précisé sur le site du service des inscriptions de l'université.

§6 – Le formulaire, le calendrier et la procédure d'inscription sont disponibles auprès du service des inscriptions.

Calendrier des admissions et des inscriptions

(art. 2, §2 du REE 2016-2017)

NOUVEAUX ÉTUDIANTS

Les demandes d'admission peuvent être introduites à partir du mois de janvier qui précède l'année académique pour laquelle l'inscription est demandée et jusqu'au :

- 30 avril pour les **étudiants porteurs de diplômes délivrés dans un pays hors Union européenne et résidant hors Belgique**

- 31 août pour les **étudiants porteurs de diplômes délivrés dans un pays de l'Union européenne (hors Belgique) et résidant hors Belgique**

Cette demande doit se faire via la fiche de demande d'admission disponible sur le site web de l'Université : www.unamur.be/etudes/inscription/procedures-inscription/inscription-bachelier/etudiants-etrangers.

Un courrier électronique est transmis au candidat lui expliquant la poursuite de la procédure et les délais à respecter pour le traitement de cette demande ainsi que les pièces éventuelles à fournir.

Les **étudiants porteurs d'un diplôme belge et résidant hors Belgique** ainsi que les **étudiants porteurs d'un diplôme non belge et résidant en Belgique** sont invités à prendre contact avec le service des inscriptions qui leur communiquera la procédure à suivre.

En cas d'admission et d'inscription, tout étudiant domicilié hors Belgique doit confirmer sa présence au service des inscriptions pour le 10 octobre au plus tard.

Les **étudiants porteurs de diplômes belges et résidant en Belgique** prennent contact avec le service des inscriptions à partir du mois de mars précédant l'année académique pour laquelle l'inscription est demandée et jusqu'au 10 octobre. Toutefois, si la demande est introduite au-delà de la rentrée académique, le dossier devra être suffisamment documenté pour permettre de statuer rapidement sur la demande d'inscription.

Les étudiants rencontrant d'autres caractéristiques que celles citées ci-dessus sont priés de prendre contact avec le service des inscriptions avant le 31 août.

La date limite d'inscription est fixée au 31 octobre. Pour les étudiants visés par l'article 9, §3 du présent règlement, cette limite est portée au 30 novembre.

ANCIENS ÉTUDIANTS

La demande de réinscription des étudiants inscrits à l'Université de Namur durant l'année académique précédant l'année académique pour laquelle la réinscription est demandée est fixée au 30 septembre. Elle devra se faire en ligne via le site web de l'Université : www.unamur.be/etudes/inscription/reinscription.

La date limite d'inscription est fixée au 31 octobre. Pour les étudiants visés par l'article 9, §3 du présent règlement, cette limite est portée au 30 novembre.

INSCRIPTIONS TARDIVES

Au-delà du 31 octobre, toute demande de nouvelle inscription est qualifiée de tardive. Les étudiants concernés sont invités à prendre contact, sans délais, avec le service des inscriptions qui leur communiquera la procédure à suivre ainsi que le formulaire de demande d'inscription tardive à remplir. Les demandes d'inscription tardive sont automatiquement transmises par l'UNamur au Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions pour prise de décision.

RÉORIENTATION

Au-delà du 31 octobre et jusqu'au 15 février, toute demande de réorientation des étudiants déjà inscrits au bloc des 60 premiers crédits d'un premier cycle, vers un autre cursus doit être introduite via le formulaire disponible sur le site web de l'Université.

Cette réorientation ne peut toutefois survenir entre le 18 décembre 2016 et le 23 janvier 2017.

ÉTUDES CONTINGENTÉES

Certaines études de l'enseignement supérieur organisées en Communauté française de Belgique sont dites « contingentées » : le nombre d'étudiants non-résidents qui s'inscrivent dans un des cursus visés par le décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de 1er cycle de l'enseignement supérieur est ainsi limité.

Dans le courant du mois de juin précédent l'année académique concernée, l'Université publie les modalités d'admission et d'inscription à ces études, après concertation avec les autres établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française de Belgique concernés.

Procédure de recours en matière de fraude à l'inscription

Article 1 - Pour l'application de cette annexe, on entend par 'fraude à l'inscription' : « *tout acte malhonnête posé par l'étudiant dans le cadre de son inscription, dans l'intention de tromper les autorités académiques d'un établissement d'enseignement supérieur afin de faciliter son admission au sein de cet établissement ou d'y obtenir un avantage quelconque. (...) Sont visés par exemple l'usurpation d'identité, la falsification de documents, la substitution de personne* ».

Article 2 - Est constituée auprès de l'Université de Namur, une 'Commission fraude à l'inscription' (ci-après désignée 'la Commission') composée du directeur du service des Affaires juridiques et sociales, de la directrice de l'Administration de l'enseignement et d'un juriste auprès du rectorat.

Article 3 - La Commission est saisie par le service des inscriptions de l'UNamur dès que ce dernier suspecte une fraude à l'inscription. La personne suspectée (ci-après désignée 'le candidat') reçoit du service des inscriptions un courrier lui signifiant qu'après vérification des pièces, son dossier est transmis pour instruction à la Commission, pour suspicion de fraude.

Article 4 - La Commission dûment saisie, instruit le dossier sur la base des pièces communiquées par le service des inscriptions. Au terme de cette instruction, la Commission prend attitude en établissant un procès-verbal soit de classement sans suite soit de poursuite.

Article 5 - Si la Commission conclut au classement sans suite, le candidat en est informé ainsi que le service des inscriptions.

Si la Commission conclut à la nécessité de poursuivre, elle adresse un courrier recommandé (postal et/ou mail avec accusé de réception) au candidat, reprenant de manière détaillée les faits motivant la poursuite. Ce courrier comprend en outre une convocation à une audition afin d'entendre le candidat en ses dires et moyens. A peine de nullité, cette convocation précise le lieu et l'heure de l'audition. Le candidat peut se faire assister de la personne de son choix.

Si, alors qu'il a été dûment convoqué, le candidat fait défaut, un procès-verbal de carence sera rédigé et le candidat en est informé par courrier recommandé (postal et/ou mail) avec mention de la disposition prévue à l'article 8 de la présente annexe. Aucune opposition ne peut être formée par le candidat sauf force majeure dûment établie (maladie, accident,...).

Au cas où le candidat est à l'étranger et ne peut se présenter, l'échange de vues et les explications pourront se faire par écrit, voie électronique voire téléconférence.

Article 6 - Si la décision de fraude est prise par la Commission, elle conclut à une mesure d'exclusion pour l'année académique visée. Pour un étudiant qui est en ordre d'inscription à l'UNamur au moment de la décision, cette décision d'exclusion précise, en vertu de l'article 98 du décret du 7 novembre 2013 que celui-ci perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit pour l'année académique visée.

La Commission communique, par courrier recommandé (postal et/ou mail avec accusé de réception), sa décision motivée au candidat dans les 8 jours de l'audition, avec mention de la disposition prévue à l'article 8 de la présente annexe, en précisant qu'un ultime recours interne est ouvert auprès des vice-recteurs à l'enseignement et aux affaires estudiantines dans les 15 jours de la notification par la Commission. Ce recours doit être formé par pli recommandé.

Article 7 - Les vice-recteurs dûment saisis d'un recours par le candidat consultent la Commission et informent le service des inscriptions du recours. Ils peuvent solliciter un nouvel examen du dossier et de ces argumentations. Ils informent le candidat, par courrier recommandé (postal et/ou mail avec accusé de réception), de leur décision (avec copie à la Commission et au service des inscriptions) avec mention de la disposition prévue à l'article 8 de la présente annexe.

Article 8 - Au terme de la procédure interne, le dossier est transmis au délégué du gouvernement près de l'Université de Namur. Si le Délégué estime que la procédure est régulière et constate que l'acte à la base de l'exclusion constitue bien une fraude, il verse le nom du candidat sur la liste « des étudiants fraudeurs » de l'enseignement supérieur en Communauté française de Belgique ». Le candidat ne pourra plus dès lors s'inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française de Belgique avant l'écoulement d'une période de 5 années académiques.

Article 9 - La Commission peut procéder à la révision de la décision par laquelle elle a statué sur la fraude lorsque de nouveaux éléments sont portés à sa connaissance par le service des inscriptions.

Procédure de recours interne en matière de refus d'inscription

1^{ère} ETAPE : Demande de dérogation motivée auprès du vice-recteur aux affaires estudiantines de l'UNamur

Article 1 - Toute décision de refus d'inscription peut faire l'objet d'une demande de dérogation auprès du vice-recteur aux affaires estudiantines de l'université.

Article 2 - Un suppléant est désigné par le Recteur et approuvé par le Conseil d'Administration en cas d'empêchement pendant une période déterminée, de décès ou de démission du vice-recteur aux affaires estudiantines.

Article 3 - La demande de dérogation est introduite par requête écrite contenant une lettre de motivation accompagnée de tous les éléments et toutes les pièces (avec, le cas échéant, les justificatifs) que le requérant estime nécessaires pour motiver sa demande de dérogation ainsi qu'un relevé détaillé de ses notes des trois dernières années académiques et une copie de la notification de refus. Le requérant est tenu de fournir avec son dossier une adresse courriel (email) valide et clairement identifiable comme personnelle au requérant pour la communication relative au suivi de son dossier de demande de dérogation. Aucune réponse par courrier postal ne sera effectivement envoyée.

La demande est adressée au vice-recteur aux affaires estudiantines dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la notification de refus d'inscription. La requête doit être envoyée par pli recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Université de Namur
Vice-recteur aux affaires estudiantines
Rue de Bruxelles, 61
B - 5000 Namur

Article 4 - Dès réception de la requête, le vice-recteur aux affaires estudiantines en fait informer l'autorité qui a pris la décision de refus ainsi que le Doyen de la faculté concernée.

Le vice-recteur aux affaires estudiantines accuse réception de la requête, par courriel avec accusé de réception.

Le vice-recteur aux affaires estudiantines se réserve le droit d'entendre le requérant. Le requérant peut également solliciter une entrevue avec le vice-recteur aux affaires estudiantines sur la base d'arguments motivés qui apporteront une plus-value par rapport à la requête écrite. Le secrétariat du vice-recteur aux affaires estudiantines organise la rencontre selon les disponibilités des deux parties.

Article 5 - Le vice-recteur aux affaires estudiantines statue dans les 21 jours calendriers qui suivent l'introduction de la demande. Les jours compris entre le 15 juillet et le 15 août ne sont pas pris en considération dans le calcul de ce délai. Il statue en toute indépendance sur la base des pièces déposées par le requérant, l'audition éventuelle de l'intéressé ainsi que l'avis motivé du Doyen de la faculté concernée et éventuellement des services qu'il aura jugé utile de consulter.

Article 6 - Le vice-recteur aux affaires estudiantines notifie la décision motivée qu'il a prise, par courriel avec accusé de réception.

Si le vice-recteur aux affaires estudiantines accueille favorablement la demande de dérogation, il annule le refus d'inscription et invite le candidat à prendre contact avec le Service des inscriptions de l'université pour finaliser son inscription dans le respect des règles administratives en vigueur dans l'université.

S'il rejette la demande de dérogation, le refus d'inscription est confirmé et mention est faite d'une possibilité de recours auprès du vice-recteur à l'enseignement de l'université.

Dans tous les cas, une copie de la décision prise est envoyée au service des inscriptions ainsi qu'au doyen de la faculté concernée.

2° ETAPE : Recours auprès du vice-recteur à l'enseignement de l'UNamur

Article 7 - Toute décision de refus d'inscription, confirmée par le vice-recteur aux affaires estudiantines, peut faire l'objet d'un recours auprès du vice-recteur à l'enseignement de l'université. Ce dernier est assisté d'un juriste qui veille au respect légal de la procédure et d'un secrétariat.

Article 8 - Un suppléant est désigné par le Recteur et approuvé par le Conseil d'Administration en cas d'empêchement pendant une période déterminée, de décès ou de démission du vice-recteur à l'enseignement.

Article 9 - Le recours est introduit par requête écrite contenant une lettre de motivation accompagnée de tous les éléments et toutes les pièces (avec le cas échéant les justificatifs) que le requérant estime nécessaires pour motiver son recours ainsi qu'un relevé détaillé de ses notes des trois dernières années académiques et une copie de la notification de refus ainsi que de la décision défavorable du vice-recteur aux affaires estudiantines concernant la demande de dérogation.

Le recours est adressé au vice-recteur à l'enseignement dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la notification de la décision défavorable du vice-recteur aux affaires estudiantines concernant la demande de dérogation. La requête doit être envoyée par pli recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Université de Namur
Vice-recteur à l'enseignement
Rue de Bruxelles, 61
B - 5000 Namur

Article 10 - Dès réception de la requête, le vice-recteur à l'enseignement en fait informer l'autorité qui a pris la décision de refus ainsi que le doyen de la faculté concernée et le vice-recteur aux affaires estudiantines.

Le recours ainsi introduit est préalablement examiné par le délégué du gouvernement auprès de l'UNamur. Celui-ci remet un avis à l'université quant à la finançabilité de l'étudiant.

Le vice-recteur à l'enseignement accuse réception de la requête, par pli recommandé, et informe le requérant qu'il bénéficie du droit à être entendu, s'il le souhaite accompagné de son conseil. Le vice-recteur à l'enseignement se réserve aussi le droit d'entendre le requérant. Le secrétariat organise la rencontre selon les disponibilités des deux parties.

Article 11 - Le vice-recteur à l'enseignement statue dans les 21 jours calendriers qui suivent l'introduction du recours. Les jours compris entre le 15 juillet et le 15 août ne sont pas pris en considération dans le calcul de ce délai. Il statue sur la base des pièces déposées par le requérant, l'audition éventuelle de l'intéressé ainsi que l'avis motivé du Doyen de la faculté

concernée, du vice-recteur aux affaires estudiantines et éventuellement des services qu'il aura jugé utile de consulter.

L'étudiant ayant introduit un recours et qui 30 jours après son introduction n'a pas reçu de notification de décision du recours peut mettre en demeure l'université de notifier cette décision. A dater de cette mise en demeure, l'université dispose de 15 jours pour notifier sa décision. A défaut d'une décision intervenue au terme de ces 15 jours, la décision de l'université est réputée positive. A cette même date, cette décision est réputée avoir été notifiée à l'étudiant.

Article 12 - Le vice-recteur à l'enseignement notifie sa décision motivée, par lettre recommandée au requérant. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours au sein de l'université.

Si le vice-recteur à l'enseignement accueille favorablement le recours, il annule le refus d'inscription et invite le candidat à prendre contact avec le service des inscriptions de l'université pour finaliser son inscription dans le respect des règles administratives en vigueur dans l'université.

Si il rejette le recours, le refus d'inscription est confirmé et mention est faite d'une possibilité de plainte auprès de la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription (CEPERI) de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES).

Dans tous les cas, une copie de la décision prise est envoyée au service des inscriptions ainsi qu'au doyen de la faculté concernée.

Attestations d'accès à la suite du programme de premier cycle en sciences médicales

A - Nombre global d'attestations d'accès à la suite du programme du cycle qui seront délivrées en 2016-2017

Chaque année avant le 30 juin, le Gouvernement arrête le nombre global d'attestations d'accès qui seront délivrées l'année académique suivante. Par défaut, le nombre d'attestations d'accès est reconduit pour l'année académique suivante.

Pour les études de médecine, le nombre global d'attestations d'accès à la suite du programme du cycle délivrées en 2015-2016 et par défaut reporté en 2016-2017 est fixé à 605.

Ce nombre est réparti comme suit :

Université de Liège : 126

Université catholique de Louvain : 164 ;

Université libre de Bruxelles : 115 ;

Université de Mons : 67

Université de Namur : 133.

(cf. article 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2015 fixant le nombre global d'attestations d'accès à la suite du programme du cycle qui seront délivrées lors de l'année académique 2015-2016).

B - Modalités d'établissement du classement et de délivrance des attestations d'accès à la suite du programme du cycle

Cf. – Extrait de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 janvier 2016 fixant les modalités d'établissement du classement et de délivrance des attestations d'accès à la suite de programme du cycle pour les études de sciences médicales et sciences dentaires

- ANNEXE -

Règlement fixant les modalités d'établissement du classement et de délivrance des attestations d'accès à la suite du programme du cycle pour les études de sciences médicales et sciences dentaires.

1. Introduction

Le présent règlement à l'attention des sous-jurys du bloc des 60 premiers crédits du 1^{er} cycle en sciences médicales et en sciences dentaires précise les modalités d'accès au concours, de délibération, de classement et de délivrance des attestations d'accès à la suite du premier cycle en sciences médicales et en sciences dentaires en application de l'article 110/7 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, inséré par le décret du 9 juillet 2015 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, ci-après dénommé le décret.

2. Admission au concours

Est seul admis au concours l'étudiant régulièrement inscrit en première année de premier cycle des études susvisées et susceptible au terme de l'année académique en cours d'acquérir ou valoriser les 60 premiers crédits du programme du cycle à l'issue de l'année académique.

Conformément à l'article 110/6 du décret, pour autant qu'il satisfasse aux conditions légales d'accès aux études et à la notion d'étudiant finançable au sens du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement à la nouvelle organisation des études, l'étudiant peut présenter au maximum deux fois le concours au sein de chacun des deux cursus envisagés. Chaque concours ne peut être présenté qu'au cours de deux années académiques consécutives, sauf en cas de force majeure dûment apprécié par les autorités académiques de l'université.

3. Attestation d'accès à la suite du programme du cycle

Conformément à l'article 110/2 du décret, l'attestation d'accès à la suite du programme du cycle permet à l'étudiant de s'inscrire dans la suite du programme du cycle visée par l'article 100, § 2 du décret du 7 novembre 2013.

Conformément à l'article 110/4, §4, du décret, cette attestation donne droit à l'inscription à la suite du programme du cycle pour la seule année académique suivante. Elle est personnelle et incessible. En cas de force majeure dûment apprécié par les autorités académiques de l'université, cette attestation peut être valorisée une année académique ultérieure.

Conformément à l'article 110/4, §2, alinéa 3 du décret, elle est délivrée à la suite du concours aux étudiants classés en ordre utile et ayant acquis ou valorisé au moins 45 des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle.

4. Déroulement des évaluations des unités d'enseignement du deuxième quadrimestre

Conformément à l'article 110/4, §1^{er}, du décret, les évaluations portent sur chacune des unités d'enseignement du 2^e quadrimestre. Chaque évaluation est scindée en deux parties distinctes :

- la première partie vise l'acquisition de crédits,
- la seconde partie (le concours) vise l'octroi de notes permettant l'établissement d'un classement. Elle n'est organisée qu'une fois par année académique/ lors de la période d'évaluation de fin de deuxième quadrimestre.

Les deux parties des évaluations sont distinctes, mais portent sur les mêmes matières. Les modalités d'évaluation peuvent différer d'une partie à l'autre. Elles sont communiquées aux étudiants au plus tard à la fin du 1^{er} quadrimestre.

Pour la seconde partie, les responsables d'unités d'enseignement déterminent le type de questionnaire à choix multiples et le temps d'épreuve imparti.

La seconde partie des évaluations est organisée un même jour, à une date postérieure à la fin de la première partie des évaluations.

Le concours est insécable ; quels que soient les crédits déjà acquis ou valorisés pour certaines unités d'enseignement du deuxième quadrimestre, l'étudiant présente l'ensemble de la seconde partie des évaluations des unités d'enseignement du deuxième quadrimestre. Aucun motif ne peut être invoqué pour justifier une absence à la seconde partie des évaluations. L'étudiant absent se verra attribuer une note de 0.

5. Elaboration du classement

Conformément aux articles 132 et 139 du décret, le sous-jury délibère sur l'acquisition, par l'étudiant, des crédits associés aux unités d'enseignement inscrites à son programme annuel individuel.

Conformément à l'article 110/4, §2, alinéa 1^{er} du décret, pour la seconde partie de l'évaluation de chaque unité d'enseignement du deuxième quadrimestre, l'étudiant reçoit une note pondérée par les crédits correspondants à l'unité d'enseignement. Pour l'élaboration du classement, le sous-jury additionne les notes pondérées de la seconde partie des évaluations de chaque unité d'enseignement du deuxième quadrimestre. La note obtenue est exprimée à deux décimales et non arrondie.

Le classement de tous les étudiants ayant présenté l'ensemble de la seconde partie des évaluations est établi par le sous-jury. Conformément à l'article 110/4 1 §2, alinéa 3 du décret, celui-ci départage les ex aequo sur la base de la moyenne pondérée des résultats obtenus pour la première partie des évaluations des unités d'enseignement du deuxième quadrimestre.

En cas de nouvelle égalité, la moyenne pondérée obtenue par l'étudiant lors de la période d'évaluation de fin de premier quadrimestre départage les candidats. Le présent alinéa entre en vigueur pour l'année académique 2016-2017.

Conformément à l'article 110/4, §3 du décret, il est établi pour chaque université un nombre T égal au nombre d'attestations d'accès autorisé par université ainsi qu'un nombre NR égal au nombre d'étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article §1er du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur.

Lorsque le rapport entre le nombre NR et le nombre T atteint un pourcentage supérieur à 30%, le sous-jury délivre les attestations, selon le classement établi conformément au § 1^{er}, à ces étudiants dans la limite du pourcentage de 30% des nombres autorisés par université concernée.

Le classement est publié à l'issue du 2^{ème} quadrimestre, au plus tard le 10 juillet. Les étudiants sont informés par voie d'affichage de leur classement au concours.

6. Délivrances des attestations

Le sous-jury délivre, conformément au classement, les attestations d'accès à la suite du programme du cycle, dans la limite des attestations disponibles fixée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le nombre global d'attestations d'accès à la suite du programme du cycle et pour autant que l'étudiant ait acquis ou valorisé au moins 45 des 60 premiers crédits du programme du premier cycle.

Conformément à l'article 110/4, §2, alinéa 2 du décret, les attestations sont délivrées à l'issue de la période d'évaluation organisée en fin de troisième quadrimestre à tous les étudiants répondant aux deux conditions (classement en ordre utile et acquisition des 45 crédits minimum).

Conformément à l'article 110/4, §2, alinéa 4 du décret, le cas échéant, lorsque, dans une université, il est délivré à l'issue de l'année académique moins d'attestations que le nombre autorisé, le solde est reporté et, par conséquent, ajouté au nombre d'attestations prévues pour l'année académique suivante, au sein de cette même université.

7. Poursuite des études

Conformément à l'article 110/6, §3 et 4 du décret, l'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 45 des 60 premiers crédits du premier cycle, mais n'a pas obtenu d'attestation d'accès à la suite du programme du cycle peut, pour autant qu'il satisfasse aux conditions légales d'accès aux études et à la notion d'étudiant finançable au sens du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement à la nouvelle organisation des études :

- Se réinscrire au 1^{er} bloc de 60 crédits du premier cycle en vue de présenter à nouveau le concours, dans la limite des conditions d'admission au concours (voir point 2) ; son programme annuel individuel se compose des unités d'enseignement non encore acquises ou valorisées. L'étudiant est réputé régulièrement inscrit, quel que soit la charge en crédits de son programme annuel.
- et/ou s'inscrire aux études d'un domaine visé à l'article 83, §1^{er},14° à 16°. L'étudiant prendra, le cas échéant, une inscription principale et une inscription secondaire.

Attestations d'accès à la suite du programme de premier cycle en sciences vétérinaires

A – Nombre global d'attestations d'accès à la suite du programme du cycle qui seront délivrées en 2016-2017

Pour les études de médecine vétérinaire, le nombre global d'attestations d'accès à la suite du programme du cycle qui seront délivrées en 2016-2017 est fixé à 276. Le Gouvernement arrête pour chaque université, le nombre d'attestations d'accès qui seront délivrées l'année académique suivante.

Pour l'année académique 2016-2017, le nombre global d'attestations d'accès à la suite du cycle de sciences vétérinaires est réparti comme suit :

Université de Liège : 105

Université catholique de Louvain : 51

Université libre de Bruxelles : 40

Université de Namur : 80.

(Art. 1^{er} de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 août 2016 fixant le nombre d'attestations d'accès à la suite du programme du cycle en sciences vétérinaires qui seront délivrées par université lors de l'année académique 2016-2017).

B - Modalités d'établissement du classement et de délivrance des attestations d'accès à la suite du programme du cycle

Le Gouvernement arrête, en concertation avec les autorités académiques, les modalités d'établissement du classement et de délivrance des attestations d'accès à la suite du programme du cycle. **TEL ARRETÉ DU GOUVERNEMENT N'EST PAS DISPONIBLE A CETTE DATE.**

Cependant, les articles 6 à 8 du décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires prévoient :

Art. 6

§ 1er. Un concours est organisé au sein de chaque institution organisant le cursus de premier cycle en sciences vétérinaires afin d'assurer la délivrance des attestations d'accès à la suite du programme du cycle.

L'évaluation de chacune des unités d'enseignement du deuxième quadrimestre est organisée en deux parties : la première partie vise l'acquisition de crédits correspondants aux unités d'enseignement du deuxième quadrimestre, la seconde partie vise l'octroi de notes permettant l'établissement du classement du concours. Dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, l'ensemble des Universités concernées s'assure qu'au minimum la moitié de l'évaluation de cette seconde partie est commune et fait, le cas échéant, l'objet d'une organisation entre les universités concernées.

La seconde partie de l'évaluation visée à l'alinéa précédent n'est organisée qu'une fois par année académique, lors de la période d'évaluation de fin de deuxième quadrimestre.

Le concours est insécable. Quels que soient les crédits déjà acquis ou valorisés pour les unités d'enseignement du deuxième quadrimestre, l'étudiant présente l'ensemble de la seconde partie des évaluations des unités d'enseignement du deuxième quadrimestre.

Pour les étudiants bénéficiant d'un allègement de programme visé aux articles 150, § 2, 2°, et 151, et portant sur le programme des 60 premiers crédits du programme d'études, seuls sont admis à présenter la seconde partie de l'évaluation des unités d'enseignement les étudiants dont le programme annuel permet, au terme de l'année académique en cours, d'acquérir ou valoriser les 60 premiers crédits du programme du cycle.

Pour l'application de l'alinéa 2, il ne peut être recouru au régime exceptionnel prévu à l'article 79, § 1er, alinéa 2 du même décret.

§ 2. Complémentairement aux articles 139 et 140 du décret du 7 novembre 2013, et pour la délivrance des attestations visées à l'article 4, après avoir délibéré en fin de deuxième quadrimestre sur les 60 premiers crédits du programme d'études de sciences vétérinaires, le jury additionne, pour chaque étudiant, les notes, pondérées en fonction des crédits correspondant aux unités d'enseignement, obtenues pour la seconde partie de l'évaluation des unités d'enseignement du second quadrimestre et classe les étudiants dans l'ordre décroissant de la somme de ces notes.

Les attestations visées au paragraphe 1er sont délivrées par le jury au plus tard le 13 septembre, dans l'ordre du classement du concours et dans la limite des attestations disponibles à condition que l'étudiant ait acquis au moins 45 des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle.

Lorsqu'il délivre les attestations d'accès à la suite du programme du cycle, en cas d'ex-æquo, le jury départage les étudiants sur la base de la moyenne des résultats obtenus pour la première partie de l'évaluation des unités d'enseignement du deuxième quadrimestre.

Lorsque, dans une institution, il est délivré à la fin de l'année académique moins d'attestations d'accès à la suite du programme du cycle que le nombre autorisé, le nombre d'attestations résiduelles est ajouté au nombre d'attestations qui, pour cette institution, est arrêté pour l'année académique suivante.

§ 3. Lorsqu'il délivre les attestations d'accès à la suite du programme du cycle, le jury applique le dispositif suivant : il est établi pour chaque institution un nombre T égal au nombre d'attestations d'accès autorisé par institution ainsi qu'un nombre NR égal au nombre d'étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1er du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur.

Lorsque le rapport entre le nombre NR et le nombre T atteint un pourcentage supérieur à 20 %, le jury délivre les attestations, selon le classement établi conformément au § 2, à ces étudiants dans la limite du pourcentage de 20% des nombres autorisés par université concernée.

§ 4. Cette attestation donne droit à l'inscription à la suite du programme du cycle pour la seule année académique suivante. Elle est personnelle et incessible. En cas de force majeure dûment apprécié par les autorités académiques de l'institution, cette attestation peut être valorisée une année académique ultérieure.

Art. 7.

Les crédits acquis par un étudiant qui n'a pas obtenu d'attestation d'accès à la suite du programme du cycle peuvent être valorisés en vue d'une admission personnalisée dans tout cursus de premier cycle quel que soit l'établissement organisé ou subventionné par la

Communauté française où l'étudiant s'inscrit par la suite, conformément à l'article 117 du décret du 7 novembre 2013.

Art. 8

§ 1er. L'étudiant ne peut présenter au maximum le concours en sciences vétérinaires qu'au cours de deux années académiques consécutives, sauf en cas de force majeure dûment apprécié par les autorités académiques de l'établissement où l'étudiant est inscrit.

§ 2. L'étudiant qui n'a pas acquis 45 crédits des 60 premiers crédits du programme d'études peut se réinscrire une seule fois dans un programme d'études en sciences vétérinaires tel que visé à l'article 100, § 1er, alinéa 1er du décret du 7 novembre 2013.

§ 3. Sans qu'il ne puisse être dérogé à l'article 5 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études et sans préjudice des crédits acquis, l'étudiant qui a acquis au moins 45 crédits du programme d'études du premier cycle mais qui n'a pas obtenu une attestation d'accès à la suite du programme du cycle peut se réinscrire dans un programme d'études en sciences vétérinaires tel que visé à l'article 100, § 1er, alinéa 1er du décret du 7 novembre 2013 en vue de participer aux activités d'apprentissage et unités d'enseignement dont il n'a pas acquis les crédits et représenter une seule fois la seconde partie de l'évaluation visée à l'article 5, § 1er.

§ 4. L'étudiant qui a acquis au moins 45 crédits du programme d'études du premier cycle mais qui n'a pas obtenu une attestation d'accès à la suite du programme du cycle peut également valoriser les crédits qu'il a acquis en vue d'une inscription cumulée dans un programme d'études d'un domaine visé à l'article 83, § 1er, 14° à 18° du décret du 7 novembre 2013. L'étudiant s'inscrit conformément à l'article 99 du même décret. Son programme d'études est validé par le jury conformément aux conditions de l'article 100, § 2 du même décret.

L'étudiant ne s'acquitte que des droits d'inscriptions relatifs au programme d'études visé au 1er alinéa.

Lors des évaluations de fin de deuxième quadrimestre de ce programme d'études, il peut représenter une seule fois la seconde partie de l'évaluation visée à l'article 6, § 1er, en vue de l'obtention de l'attestation d'accès à la suite du programme du cycle en sciences vétérinaires.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 décembre 2015 portant approbation du règlement unique des jurys pour les épreuves de fin de premier quadrimestre du bloc des 60 premiers crédits des études de 1er cycle en sciences médicales et sciences dentaires – ANNEXE

Règlement unique des jurys pour les épreuves de fin de premier quadrimestre du bloc des 60 premiers crédits des études de 1er cycle en sciences médicales et sciences dentaires

1. Préambule

Le présent règlement décrit la procédure commune applicable par les sous-jurys du bloc des 60 premiers crédits du 1er cycle en sciences médicales et en sciences dentaires des facultés de la Communauté française qui organisent ces cycles d'études pour évaluer les connaissances des étudiants à l'issue du premier quadrimestre, afin d'identifier et d'accompagner les étudiants en situation d'échec à l'issue des épreuves de fin du premier quadrimestre conformément à l'article 150, § 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. Il précise les modalités et les procédures conduisant à la mise en place des mesures spécifiques applicables à la suite de leur cursus comprenant d'éventuelles mesures de remédiation, allègement ou réorientation telles que décrites à ce même article.

2. Les épreuves de fin de premier quadrimestre et le calcul de la moyenne

Les épreuves de fin de premier quadrimestre portent sur chacune des unités d'enseignement inscrites au programme annuel d'études du 1^{er} quadrimestre.

Le calcul de la moyenne à l'issue de ces épreuves prend en compte les notes obtenues à chacune des épreuves.

Pour les étudiants absents pour motif légitime, un zéro sera comptabilisé pour l'unité d'enseignement considérée afin de pouvoir calculer la moyenne à prendre en compte pour déterminer si l'étudiant est ou non en situation d'échec.

La moyenne est calculée sur la base des notes obtenues aux évaluations des seules unités d'enseignement de 1^{er} quadrimestre inscrites au programme annuel de l'étudiant.

La moyenne est pondérée en fonction des crédits attribués à chacune des unités d'enseignement.

3. Etudiants n'ayant pas présenté l'ensemble des épreuves de fin de premier quadrimestre

§ 1 Conformément à l'article 150, § 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013, les étudiants qui, sauf motif légitime, n'ont pas présenté toutes les épreuves de fin de premier quadrimestre reçoivent une notification officielle de l'impossibilité de s'inscrire aux épreuves organisées en fin de deuxième et de troisième quadrimestres.

Ces étudiants pourront, moyennant autorisation du Président du sous-jury du bloc des 60 premiers crédits du premier cycle, suivre des unités d'enseignement du 2^{ème} quadrimestre inscrites à leur programme annuel.

§ 2 Le motif légitime est apprécié par le président du sous-jury en fonction de la situation qui doit être grave et exceptionnelle. L'étudiant qui estime avoir une excuse justifiant ses absences à une ou plusieurs épreuves (accident, maladie ou force majeure), doit introduire une demande auprès du président du sous-jury du bloc des 60 premiers crédits du premier cycle. Il joint obligatoirement à sa demande la ou les pièce(s) officielle(s) justificative(s). Si l'excuse est rejetée l'étudiant dispose d'une procédure de recours interne contre cette décision auprès des autorités académiques.

4. Etudiants en situation d'échec au terme de la période d'évaluation de fin du premier quadrimestre

Les étudiants dont la moyenne est inférieure à 10/20 sans être inférieure à 8/20 se verront proposer par le sous-jury à l'issue de la délibération :

- Soit, au cours du deuxième quadrimestre, un programme d'activités complémentaires de remédiation portant sur les unités d'enseignement vues au premier quadrimestre ayant donné lieu à un échec (note inférieure à 10/20)), tout en suivant les unités d'enseignement du 2^e quadrimestre;
- Soit un programme allégé pour les deux quadrimestres suivants (deuxième et troisième) ainsi que des activités de remédiation spécifiques;
- Soit une réorientation vers d'autres études du secteur de la santé, dans une université ou dans une Haute Ecole.

Cette proposition leur est faite personnellement suivant une procédure définie par la faculté. Cette proposition est définitivement adoptée si l'étudiant ne marque pas son désaccord sur celle-ci dans les quinze jours après la date où elle lui est communiquée. Ce désaccord doit être notifié au président du sous-jury en suivant une procédure définie par la faculté. Dans ce cas, ils se verront proposer un entretien avec un enseignant (ou son représentant, membre du corps scientifique ou enseignant dans l'Université responsable d'une unité d'enseignement dans le bloc des 60 premiers crédits du bachelier en médecine ou en sciences dentaires) désigné par le sous-jury et leur choix définitif entre programme d'activités complémentaires de remédiation et allègement devra être notifié au président du sous-jury au plus tard 3 jours ouvrables après la date de cet entretien, en suivant la procédure définie par la faculté. Au cas où l'étudiant ne se prononce pas dans les délais, c'est la proposition établie à la date de l'entretien qui est définitivement adoptée. A défaut d'accord sur un programme modifié, et sur présentation du rapport écrit de l'entretien, le sous-jury peut imposer un programme d'activités complémentaires de remédiation.

Le jury peut imposer un programme allégé ainsi que des activités de remédiation spécifiques au 2^{ème} quadrimestre, aux étudiants dont la moyenne est inférieure à 8/20 et qui n'optent pas pour la réorientation.

Le jury peut imposer une réorientation vers d'autres études du secteur de la santé à l'université ou dans une Haute Ecole à l'étudiant qui a déjà été inscrit au cours d'une année académique antérieure à des études en sciences médicales ou en sciences dentaires, si la moyenne de ses résultats est inférieure à 8/20.

5. Etudiants en allègement (art. 150, § 2, 2° du décret du 7 novembre 2013)

Le programme allégé fait l'objet d'une convention entre l'étudiant et un enseignant (ou son représentant) désigné par le sous-jury. Il comprend au minimum les unités d'enseignement du premier quadrimestre inscrites au programme annuel initial de l'étudiant.

Les étudiants en situation d'allègement selon l'art. 150, § 2, 2°, pourront représenter lors des périodes d'évaluation des évaluations portant sur des unités d'enseignement du 1^{er} quadrimestre pour lesquelles ils n'ont pas obtenu au minimum 10/20 et/ou des unités d'enseignement du 2^e quadrimestre reprises dans leur convention d'allègement établie par l'organe compétent dans chacune des Facultés.

6. Réorientation (art 150, § 2, 3° du décret du 7 novembre 2013)

L'étudiant qui se réoriente vers d'autres études devra en avertir le président du sous-jury en suivant la procédure définie par la faculté. Il garde cette possibilité jusqu'au 15 février, à condition qu'il ait accompli les procédures administratives requises pour cette date.

Il est de la responsabilité exclusive de l'étudiant qui se réoriente - de prendre contact avec les autorités compétentes de la filière d'accueil éventuelle et d'organiser la modification de son inscription dans les temps, c'est-à-dire jusqu'au 15 février.

**Règlement unique des jurys pour les épreuves de fin de premier quadrimestre du bloc
des 60 premiers crédits des études de 1er cycle en sciences vétérinaires**

Vu le décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires notamment son article 3, 3^e alinéa, les universités concernées élaborent un règlement unique des jurys, soumis à l'approbation du Gouvernement - **TEL ARRETÉ DU GOUVERNEMENT N'EST PAS DISPONIBLE A CETTE DATE.**

Procédure applicable aux recours internes en matière d'enseignement supérieur inclusif

Article 1 - Commission des étudiants à besoins spécifiques

§1^{er} Toute décision prise par le Service d'accueil et d'accompagnement des étudiants à besoins spécifiques de l'UNamur en matière d'enseignement supérieur inclusif peut faire l'objet d'un recours interne devant la Commission des étudiants à besoins spécifiques (ci-après « la Commission ») établie au sein de l'UNamur à cet effet.

§2 La Commission est ainsi compétente pour connaître des recours relatifs aux décisions de :

- reconnaissance du statut d'étudiant bénéficiaire au sens du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif,
- mise en place d'aménagements raisonnables des études auxquelles l'étudiant bénéficiaire est régulièrement inscrit,
- modification, en cours d'année académique, du plan d'accompagnement individualisé et
- fin, en cours d'année académique, du plan d'accompagnement individualisé.

§3 La Commission est composée comme suit :

- Vice-recteur aux affaires étudiantes
- Directeur du secteur social
- Directeur de l'administration de l'enseignement
- Responsable du Service de Pédagogie Universitaire
- Un médecin du Centre Médico-Psychologique
- Un juriste
- Un représentant du Service d'accompagnement des étudiants à besoins spécifiques
- Un représentant de l'orientation A (vice-doyen)
- Un représentant de l'orientation B (vice-doyen)
- Un membre référent par faculté en fonction des dossiers

La Commission est présidée par le Vice-recteur aux affaires estudiantines qui a une voix prépondérante en cas de vote.

Article 2 - Procédure

§1^{er} L'étudiant dispose d'un délai de 5 jours ouvrables après la notification de la décision du service d'accueil et d'accompagnement pour saisir la Commission de son recours.

§2 Les recours sont introduits au moyen d'une requête écrite contenant les revendications de l'étudiant, une copie de la décision contestée ainsi que tous les éléments qu'il juge nécessaire à son recours. La requête doit être envoyée par pli recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Université de Namur
Cco : Vice-Recteur aux affaires étudiantes
Rue de Bruxelles, 61
B-5000 Namur

§3 La Commission statue sur le recours dans les 21 jours ouvrables qui suivent sa saisine (ce délai est cependant suspendu entre le 15 juillet et le 15 août), sur la base des pièces déposées par le requérant, de l'audition de l'intéressé ainsi que de l'avis motivé des autorités académiques de la faculté concernée via son référent 'besoins spécifiques' et éventuellement des services qu'elle aura jugé utile de consulter.

Article 3 - Décision de la commission

§1^{er} La Commission notifie sa décision à l'étudiant concerné en stipulant, le cas échéant, les possibilités ainsi que les modalités de recours externes auprès de la Commission de l'enseignement supérieur inclusif de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur ou de la Chambre enseignement supérieur inclusif du Pôle académique de Namur.

§2 La Commission fait parvenir une copie de sa décision au service d'accueil et d'accompagnement ainsi qu'au doyen de la faculté concernée.